



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-172

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-12-12-00002 - Arrêté du 12 décembre 2022 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 13 décembre 2022 pour la création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de l'Orne. (4 pages) Page 10

R28-2022-12-15-00003 - Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime. (9 pages) Page 15

R28-2022-12-06-00006 - Avis de classement du 6 décembre 2022 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Conseil départemental du Calvados. (2 pages) Page 25

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2022-12-01-00003 - ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2022 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L OFFRE DE SOINS TENANT COMPTE DES BESOINS EXCEPTIONNELS EN EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS (24 pages) Page 28

R28-2022-11-28-00006 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2022 FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT DE RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE POUR L ANNEE 2023 (2 pages) Page 53

R28-2022-10-18-00050 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780025-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages) Page 56

R28-2022-10-18-00045 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780074-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages) Page 59

R28-2022-10-18-00048 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780082-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages) Page 64

R28-2022-10-18-00043 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780090-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages) Page 69

R28-2022-10-18-00046 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780124-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages) Page 74

R28-2022-10-18-00051 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780132-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 79
R28-2022-10-18-00044 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780165-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 82
R28-2022-10-18-00049 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610784423-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 87
R28-2022-10-18-00047 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-610790594-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 90
R28-2022-10-18-00065 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-76000166-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 95
R28-2022-10-18-00070 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760017079-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 100
R28-2022-10-18-00069 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760021329-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 103
R28-2022-10-18-00058 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760024042-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 106
R28-2022-10-18-00064 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760025313-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 111
R28-2022-10-18-00063 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760029017-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 114
R28-2022-10-18-00073 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760034637-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 117
R28-2022-10-18-00055 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780023-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 120
R28-2022-10-18-00056 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780064-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 125
R28-2022-10-18-00061 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780239-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (6 pages)	Page 128
R28-2022-10-18-00053 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780262-AF004 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 135
R28-2022-10-18-00060 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780270-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 140
R28-2022-10-18-00066 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780692-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 143
R28-2022-10-18-00067 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780726-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 146
R28-2022-10-18-00059 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780734-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 151
R28-2022-10-18-00057 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780742-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (4 pages)	Page 156

R28-2022-10-18-00072 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780981-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 161
R28-2022-10-18-00052 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760781054-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 164
R28-2022-10-18-00054 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760782425-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 167
R28-2022-10-18-00068 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760783035-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 170
R28-2022-10-18-00071 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760920603-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 173
R28-2022-10-18-00062 - ARRETE MODIFICATIF N°2022-760921809-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 176
R28-2022-10-18-00076 - ARRETE N°2022-140000035-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 179
R28-2022-10-18-00079 - ARRETE N°2022-140000092-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 182
R28-2022-10-18-00080 - ARRETE N°2022-140000100-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 185
R28-2022-10-18-00075 - ARRETE N°2022-140000118-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 188
R28-2022-10-18-00077 - ARRETE N°2022-140000134-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 191
R28-2022-10-18-00078 - ARRETE N°2022-140000159-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 194
R28-2022-10-18-00082 - ARRETE N°2022-140000316-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 197

R28-2022-10-18-00081 - ARRETE N°2022-140000555-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 200
R28-2022-10-18-00074 - ARRETE N°2022-140026279-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 203
R28-2022-10-18-00083 - ARRETE N°2022-270000060-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 206
R28-2022-10-18-00086 - ARRETE N°2022-270000086-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 209
R28-2022-10-18-00088 - ARRETE N°2022-270000110-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 212
R28-2022-10-18-00084 - ARRETE N°2022-270000144-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 215
R28-2022-10-18-00087 - ARRETE N°2022-270000219-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 218
R28-2022-10-18-00085 - ARRETE N°2022-270023724-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 221
R28-2022-10-18-00094 - ARRETE N°2022-500000013-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 224
R28-2022-10-18-00089 - ARRETE N°2022-500000039-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 227

R28-2022-10-18-00093 - ARRETE N°2022-500000054-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 230
R28-2022-10-18-00090 - ARRETE N°2022-500000096-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 233
R28-2022-10-18-00091 - ARRETE N°2022-500000104-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 236
R28-2022-10-18-00092 - ARRETE N°2022-500000112-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 239
R28-2022-10-18-00098 - ARRETE N°2022-610780074-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 242
R28-2022-10-18-00100 - ARRETE N°2022-610780082-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 245
R28-2022-10-18-00095 - ARRETE N°2022-610780090-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 248
R28-2022-10-18-00096 - ARRETE N°2022-610780132-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 251
R28-2022-10-18-00097 - ARRETE N°2022-610780165-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 254
R28-2022-10-18-00101 - ARRETE N°2022-610780389-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 257

R28-2022-10-18-00099 - ARRETE N°2022-610790594-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 260
R28-2022-10-18-00110 - ARRETE N°2022-76000166-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 263
R28-2022-10-18-00108 - ARRETE N°2022-760024042-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 266
R28-2022-10-18-00109 - ARRETE N°2022-760780239-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 269
R28-2022-10-18-00107 - ARRETE N°2022-760780254-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 272
R28-2022-10-18-00104 - ARRETE N°2022-760780262-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 275
R28-2022-10-18-00106 - ARRETE N°2022-760780270-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 278
R28-2022-10-18-00103 - ARRETE N°2022-760780726-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 281
R28-2022-10-18-00102 - ARRETE N°2022-760780734-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 284
R28-2022-10-18-00105 - ARRETE N°2022-760782425-A001 PORTANT FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 287

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2022-12-15-00001 - Arrêté modificatif n°3 du 15 décembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche (1 page) Page 290

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-12-06-00007 - Arrêté n°214/2022 en date du 06 décembre 2022 - modifiant l'arrêté préfectoral n° 140/ 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine (3 pages) Page 292

R28-2022-12-12-00001 - AVIS - Relatif au règlement intérieur modifié de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de 25 mètres ou moins de longueur hors tout (6 pages) Page 296

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2022-12-12-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' Eure (août 2022) (11 pages) Page 303

R28-2022-12-15-00002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0032 GAEC DE PIRAI (2 pages) Page 315

R28-2022-12-13-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0177 GAEC ADELIN (2 pages) Page 318

R28-2022-12-13-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0179 GAEC ADELIN (2 pages) Page 321

R28-2022-12-13-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0183 EARL VIEUX BUISSON (4 pages) Page 324

R28-2022-12-13-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0189 GAEC ADELIN (4 pages) Page 329

R28-2022-12-13-00014 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0192 GAEC ADELIN (2 pages) Page 334

R28-2022-12-09-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/22-00180 VADE Sylvie (2 pages) Page 337

R28-2022-12-13-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0178 GAEC CHABLE (2 pages) Page 340

R28-2022-12-13-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0180 GAEC AMELIAS (2 pages)	Page 343
R28-2022-12-13-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0182 GAEC LOISEAU (4 pages)	Page 346
R28-2022-12-13-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0185 GAEC LOISEAU (4 pages)	Page 351
R28-2022-12-13-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0187 GAEC LOISEAU (4 pages)	Page 356
R28-2022-12-13-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0188 SCEA OLIVIER LEMONNIER (4 pages)	Page 361
R28-2022-12-13-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0190 SCEA OLIVIER LEMONNIER (4 pages)	Page 366
R28-2022-12-13-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0 191 GAEC ADELINIE (2 pages)	Page 371
R28-2022-12-13-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0181 GAEC ADELINIE (4 pages)	Page 374
R28-2022-12-13-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0184 GAEC ADELINIE (4 pages)	Page 379
R28-2022-12-13-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0186 GAEC ADELINIE (4 pages)	Page 384

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2022-12-16-00001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE SERVICE DECONCENTRE DE LA DREETS DE NORMANDIE (2 pages)	Page 389
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-12-00002

Arrêté du 12 décembre 2022 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 13 décembre 2022 pour la création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de l'Orne.

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 13 décembre 2022 pour la création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de l'Orne.

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,

Le Président du Conseil
Départemental de l'Orne,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Christophe DE BALORRE, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Orne;
- L'arrêté du 17 novembre 2022 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne ;
- L'avis d'appel à projets du 24 juin 2022 relatif à la création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de l'Orne ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SUR PROPOSITIONS de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur des services du Département de l'Orne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 13 décembre 2022 chargée d'examiner le projet de création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de l'Orne:

Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Aurore LIZOT, Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Orne
- Mme Audrey URVOY, Centre Ressources Autisme Calvados-Orne-Manche

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Mme Christine MOTTIN, Association Autisme Basse-Normandie

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne et sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne :

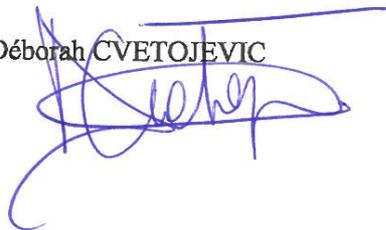
- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Orne,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur des services du Département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Orne et sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
La Directrice de l'autonomie,

Déborah CVETOJEVIC



Le Président
du Conseil Départemental de l'Orne
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur ~~général des services~~

Christophe de BALORRE

Gilles MORVAN

Page 2 sur 4

ANNEXE

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de l'Orne ou son représentant,	1	Patrick RODHAIN Conseiller départemental du canton de Bretoncelles	Anick BRUNEAU Conseillère départementale du canton de Ceton
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directrice déléguée Départementale de l'Orne	Cadre de la délégation départementale de l'Orne
Conseil départemental de l'Orne			
Représentants du Conseil départemental de l'Orne	2	Donatienne CASTEL-CHAPELAIS Directrice du Pôle Solidarités	Cadre du Pôle Solidarités
		Directrice de l'autonomie	Cadre du Pôle Solidarités
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la Direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la Direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	<i>à désigner</i>	<i>à désigner</i>
		Yves HERICOURT France Alzheimer	<i>à désigner</i>
		<i>à désigner</i>	<i>à désigner</i>
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Mireille WERNEER Autistes Citoyens	Florian AUFFRET Handichiens
		Thierry MATHIEU ADAPEI Orne	Cyrille LAUNAY Autisme Basse-Normandie
		Hervé BAGOT UNAFAM Orne	Jean-Marie DE JACQUELOT Fondation Normandie Génération

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Laurent VIVIER FHF	Thibault DUJOLS Mutualité Française
		Yvan CARTEL FEHAP	Ismael LACHHEB NEXEM

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-15-00003

Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime.

ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté conjoint du 7 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté conjoint du 7 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N -1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

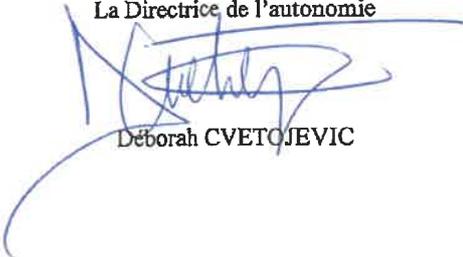
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur adjoint de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

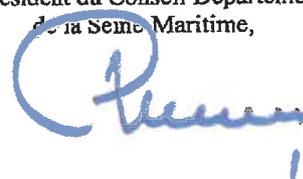
Fait à Caen, le 15 DEC. 2022

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Le Président du Conseil Départemental
de la Seine Maritime,



ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
760918268	Association Saint-Onuphre	760918284 760026708	FV ATJ	Rives en Seine Rives en Seine	P
760000810	Association La Vallée d'Or	760782458 760914044	EANM La Vallée d'Or SAVS	Bolbec Bolbec	P
760803783	CCAS d'Yvetot	760802322 760915025 760919068 760781955 760030858 760012831 760780460 760913210	FH ATJ SAVS ESAT SESSAD - Equipe relais IME Espace Léo Kanner IME Pierre Bobée SSIAD	Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot	P
760004077	ADEO	760026625	SAVS	Le Havre	P
760033936	ARAMIS	760033944	Centre ressource Handicap et Profession	Montivilliers	P
760000497	ARCAUX	760915389 760801621 760801605 760781138	ATJ SAVS FH Arcaux ESAT Arcaux	Bois-Himont Yvetot Bois-Himont Bois-Himont	P
750721029	Association HOVIA	760794834	CAMSP	Rouen	P
800014235	Cap Énergie	760014399. 760027177	ESAT Albâtre Ateliers SAVS Côte d'Albâtre	Le Tréport Le Tréport	P
760000075	EPIFAJ	760792424 760920173 760025932	FV Le Chant des vents SAVS ESAT Fondation Albert Jean	Bacqueville en Caux Bacqueville en Caux Bacqueville en Caux	P
760004978	Les Papillons Blancs des Vallées	760037929 760806760 760027771 760028928	ATJ Les quatre saisons FV Les quatre saisons SAVS Les quatre saisons FAM Les quatre saisons	Foucarmont Foucarmont Foucarmont Foucarmont	P
760025734	UGECAM	760027318 760780106 760024562 760034843	SESSAD Les Hogues IMPRO La Traverse ITEP Les Hogues Service expérimental d'acc.	Saint Léonard Omonville Saint Léonard Saint Léonard	R

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760804641	PEP 76	760780312 760013979 760011056 760027219 760780403 760780494 760028571 760802215 760781435 760780429 760780098	SESSAD Beethoven SESSAD La Busine SESSAD Colette Yver SESSAD L'Oison ITEP L'Eclaircie CMPP Sévigné CMPP Kergomard CAMSP Beethoven IEM Colette Yver CRA Beethoven IME	Rouen Eu Rouen Elbeuf Barentin Rouen Le Havre Rouen Rouen Rouen Rieux	P
760004044	AID 76	760024059	SAVS	Le Petit Quevilly	P
760004143	Ateliers Sainte Claire	760035121	AJM	Rouen	P
760804401	Association pour l'animation des fondations du Dr Gibert	760025502 760024034 760780916 760035873 760915181 760783126 760915967 760919852 760035014 760032300 760016378	IME Bercail - Nymphéa IME Bercail - Autisme IME Bercail - Polyhandicap IME La Coralline - Autisme EEAP La Coralline FAM Chantecler FAM La Tourmaline FAM Les Hautes Eaux ATJM Les Hautes Eaux MAS Aventurine FV Les Charmilles	Héricourt-en-Caux Héricourt-en-Caux Héricourt-en-Caux Le Havre Le Havre Imbleville-sur-Saane Héricourt-en-Caux Autigny Autigny Héricourt-en-Caux Tôtes	P
760000265	Œuvre Normande des Mères	760030494	EEEH BF Skinner	Yerville	P
750050916	Fédération des APAJH	760027201 760024836 760026302 760780908 760034306 760035105 760026294 760781963 760780114 760026823 760918995	SAVS Les Caraques ESAT de l'Estuaire SESSAD La Parentèle IME La parentèle IME La Parentèle - autisme SAMSAH Les Caraques SESSAD Henri Wallon SI EEAP Tony Larue CMPP Henri Wallon CAMSP Henri Wallon ATJ	Harfleur Gonfreville L'Orcher Montivilliers Montivilliers Montivilliers Harfleur Dieppe Le Grand Quevilly Dieppe Dieppe Le Grand Quevilly	P
760780726	GHH Le Havre	760919563	CAMSP Saint Exupéry	Le Havre	P
760919373	SESAME AUTISME Normandie	760016808 760012757 760023408 760919399 760016899 760034348	ATJ Terres de Rouvre IME L'Escale MAS FAM Le Roncier FH Terres de Rouvre SESSAD Autisme	ND de Bondeville St Etienne du Rouvray ND de Bondeville St Victor L'Abbaye ND de Bondeville Bois-Guillaume	P

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760915710	IMS Bolbec	760804781 760782813 760034538 760782821 760023473 760782805 760035063	ESAT FH La Résidence FAM La Houssaye FV SAVS IME La Houssaye SAMSAH	St Eustache La Forêt Bolbec Bolbec Bolbec Bolbec Nointot Bolbec	P
760008607	Les Fougères	760910885 760918573	ATJ FH	Maromme Maromme	P
760000067	APEI Région Dieppoise	760915652 760018309 760016709 760034280 760034975 760780072 760034967 760035188 760034298 760915595 760920868 760915587 760039149	ESAT Navarre FAM La Margotière ATJM La Margotière SESSAD Autisme IME Château Blanc - autisme IME Château Blanc - Int. IME Château Blanc - SI IME Château Blanc - Poly Offre alternative et de répit ATJ Le Ravelin SAVS EANM Foyer Quai d'Yser Plateforme de services	Martin Eglise St Nicolas d'Aliermont St Nicolas d'Aliermont Dieppe Arques La Bataille Arques La Bataille Arques La Bataille Arques La Bataille Dieppe Dieppe Dieppe Dieppe Martin-Eglise	R
760805135	Association de Thietreville	760028589 760780965 760034835	SESSAD Logis St François ITEP Logis St François Service expérimental d'acc.	Yvetot Thietreville Le Havre	R
760004242	Le Pré de la Bataille	760030767 760792853 760801506 760030759 760781195 760011247 760913699 760802306 760023663 760919514 760919530 760919522 760023655	ESAT ESAT ESAT ESAT IME Max Brière IME Max Brière -EEAP SAVS EANM internat EANM externat EANM externat EANM externat EANM externat FAM Village Sylveison	St Etienne du Rouvray Caudebec Lès Elbeuf Rouen ND de Bondeville St Pierre Lès Elbeuf St Pierre Lès Elbeuf Rouen Rouen Rouen ND de Bondeville St Etienne du Rouvray St Pierre lès Elbeuf ND de Bondeville	R
930019484	LADAPT	760783027	ESAT Les Ateliers Normands	Le Mesnil-Esnard	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
750719239	APF	760010488 760012823 760916262 760792358 760913616 760027193 760802579 760780957 760801647 760026310 760013839 760018218	ESAT SESSAD Les 4 saisons ATJ L'Adagio FV Jean-Marie Barbier FV SAVS FH L'Adagio IEM Paul Durand Viel SATVA Paul Durand Viel FAM Jean-Marie Barbier SSE du FAM JM Barbier SAMSAH	Montivilliers Montivilliers Le Havre Le Havre Canteleu Mont saint Aignan Le Havre Saint Martin du Bec Saint Martin du Bec Le Havre Le Havre Mont Saint Aignan	P
760780239	CHU Rouen	760034033	CAMSP - Plateforme IPA	Rouen	P
760000570	Accueil de St Aubin	760012989 760024711 760781047	FAM Les Bruhnes MAS FV Le Cerisier	St Aubin Lès Elbeuf Freneuse St Aubin Lès Elbeuf	R
760000216	ARRED	760802330 760015479 760780304 760920884 760028027 760919076 760792408 760027763 760034934 760038570	ESAT Ateliers du Cailly SESSAD L'Envol Saint-Jean IME L'Envol Saint-Jean IME L'Envol - Polyhandicap MAS SAVS FH L'Etape SAVS Dumont dUrville Service expérimental d'acc. Centre d'éduc. conductive	Canteleu Bois-Guillaume Bois-Guillaume Bois-Guillaume Bois-Guillaume Bapeaume-les-Rouen Rouen Rouen Rouen Maucomble	R
760000992	AMER	760786020 760035006 760915603 760803056 760921338 760034124 760920751 760034330 760035766 760039115	IME Dominique Lefort IME D. Lefort - autisme FH Les Pommiers ATJ Les Pommiers ATJ Les Lierres FAM Les Lauriers FV Les Lauriers Offre alternative de répit PFR de répit et d'acc. Plateforme de services	Mont Cauvaire Mont Cauvaire Mont Cauvaire Mont Cauvaire Le Petit Quevilly Bosc Le Hard Bosc Le Hard Bois-Guillaume Bois-Guillaume Mont-Saint-Aignan	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760000232	Association d'Etennemarre	760012815 760780379	SESSAD IMP	Limesy Limesy	R
760026260	Association GEIST et DIM	760026286	SESSAD	Cany Barville	R
760780031	HL Saint Valéry en Caux Le Grand Large	760028217 760802942	FAM Côte d'Albâtre FV Côte d'Albâtre	St Valéry en Caux St Valéry en Caux	R
760000513	EPD Grugny	760025924 760918565 760010017 760920165	MAS FAM Gérard de Nerval FAM André Martin FV André Martin	Grugny Grugny Grugny Grugny	R
760803452	EPMS Fécamp	760792879 760801019 760012658 760920207 760801001	ESAT L'Espoir IME SI L'Espoir SAVS Lepiller EANM Maupas	Fécamp Fécamp Fécamp Fécamp Fécamp	R
910808781	EPNAK	760780718 760039471 760039487	ESRP Jean L'Herminier SESSAD TSA Offre de répit expé.	Oissel Oissel Oissel	R
240000265	Fondation John Bost	760026690 760034454 760011197	MAS Magdala MAS Sarepta FAM Sarepta	Epouville Roumare Roumare	R
760009779	Fondation Les Nids	760034850 760026146 760780346	CAFS Les Nids SESSAD L'Orée du Bois ITEP L'Orée du Bois	Mont Saint Aignan Mont Saint Aignan Mont Saint Aignan	R
760913640	La Ligue Havraise	760786004 760918615 760913681 760786012 760791897 760807347 760012799 760780940 760023069 760780924 760780932 760030817 760915207 760034223 760918599 760014209 760014258 760016568 760038398 760039586	ATJ Le Perrey ATJ La Salamandre SAVS FH Edmond Debraize ESAT Porte Océane ESAT La Lézarde SESSAD IMPRO La Renaissance IME L'Arbre à Papillons IMP L'Espérance EEAP Les Myosotis MAS Les Constellations MAS Hameau d'Epemesnil Offre de répit FAM La Salamandre FAM Le Perrey - adulte FAM Le Perrey - sénior SAMSAH Dispositif Logement Inclusif Plateforme de services	Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre Harfleur Le Havre Le Havre	R
690793435	Fondation OVE	760780486	CMPP Binet (5 sites)	Rouen	R
760804195	La Pommeraiie Jean Vanier	760781112	FV Jean Vanier	Rolleville	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760804351	Les Papillons Blancs 76	760025536	FAM Le Logis	Rouen	R
		760919845	FAM Les Albatros	Le Trait	
		760011478	FAM La Bastide	Le Petit Quevilly	
		760783449	IMP Maison de l'enfant	Bapeaume Lès Rouen	
		760018838	ESAT Papillons Blancs	Cléon	
		760025551	SESSAD Maison de l'enfant	Rouen	
		760917401	ATJ Les Courlis	Fécamp	
		760918581	ATJ La Clérette	Cléon	
		760010074	ATJ Clavel	Le Petit Quevilly	
		760913632	FV Les Goélands	Fécamp	
		760801092	FV Les Mouettes	Fécamp	
		760914036	FV Le Chalets	Le Petit Quevilly	
		760025684	FH Le Dantec	Fécamp	
760801720	FH Clavel	Elbeuf			

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760911313	AARBP	760916254	SAVS La Brèche	Saumont la Poterie	R
		760802231	EANM La Brèche	Saumont la Poterie	
		760035907	FAM La Brèche	Forges Les Eaux	
		760802090	ESAT La Brèche	Saumont La Poterie	
		760038786	Plateforme de services	Saumont La Poterie	
940004088	ADEF	760028019	MAS Maison des Lys	Malaunay	R
760804344	APAPSH de Gournay en Bray	760915371	FV L'Etang du grand vivier	Gournay en Bray	R
		760915363	FV James Demorsy	Gournay en Bray	
		760034900	SESSAD	Montroty	
		760783209	IME Arc-en-Ciel	Montroty	
760000240	Centre Normandie Lorraine	760023531	SAAIS	Le Mesnil-Esnard	R
		760780387	SEES SME Internat	Le Mesnil-Esnard	
		760919944	SAFEP	Le Mesnil-Esnard	
760027334	IDEFHI	760919795	ATJ	Canteleu	R
		760027748	SAVS	Rouen	
		760919233	FH	Canteleu	
		760920983	ESAT François TRUFFAUT	Canteleu	
		760027987	SESSAD Le Chant du Loup	Canteleu	
		760024018	SESSAD Vallée de Seine	Canteleu	
		760035469	SESSAD TSLA	Bois-Guillaume	
		760915009	IME Le Chant du Loup	Canteleu	
		760013029	IME Centre Truffaut	Canteleu	
		760780320	ITEP Vallée de Seine	Canteleu	
		760914952	IDA Centre Truffaut	Canteleu	
		760034793	Service expérimental d'acc.	Rouen	
		760035071	SAMSAH	Bois-Guillaume	

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025 (suite)					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
930019484	LADAPT	760031674 760027185 760801894	CAJM Les Tournesols SAVS Les Ateliers Normands FH Les Ateliers Normands	Le Mesnil-Esnard Bonsecours Bonsecours	R
760916247	L'Arche d'Ecorchebeuf	760804765	FV L'Arche d'Ecorchebeuf	Anneville-sur-Scie	R
760004416	L'ESSOR	760917393 760920850 760920736 760802603 760780437	ATJ SAVS EANM L'Essor ESAT L'Essor IME L'Essor	Le Trait Le Trait Le Trait Le Trait Le Trait	R
760807248	Trisomie 21	760030650 760802124	ESAT Le Robec SESSAD Anatole France	Darnétal Rouen	R
750720534	Vivre et devenir Villepinte-Saint Michel	760026682 760028506 760032326 760034736	SAMSAH Résidence accueil Résidence accueil Résidence accueil	Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760914317	EPA Helen Keller	760780890 760026575 760035758 760806232 760920231 760918094 760026237 760030866 760786061 760782797 760806224	IME Jules Guesde IME J. Guesde sect. autisme Plateforme de répit ATJ L'Arc-en-ciel SAVS FH Les jardins du soleil SESSAD CAMSP Les Coquelicots IEM Denis Cordonnier CROP Ronsard ESAT Ateliers de Bléville	Le Havre Le Havre	R
910017193	ALVE	760035097	SAMSAH	Dieppe	R
760028159	La Clé	760028167 760038331	SAMSAH Dispositif Logement Inclusif	Rouen Rouen	R
760921031	ESMS Le Clos Samson	760030429 760780353	SESSAD Le Clos Samson IME Le Clos Samson	Grand-Couronne Grand-Couronne	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-06-00006

Avis de classement du 6 décembre 2022 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Conseil départemental du Calvados.

AVIS DE CLASSEMENT de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados

**SEANCE du 6 décembre 2022
EN REPOSE A L'AVIS D'APPEL A PROJET**

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision qui sera prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados

Objet de l'appel à projet : création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados.

Le SAMSAH relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

Classement de la commission :

Le classement a été établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

• **SAMSAH Handicap psychique :**

Deux dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- 1. Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen et Association Les Foyers de Cluny,**
- 2. Association Vie et Partage.**

• **SAMSAH TSA :**

Un dossier a été reçu par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Il est recevable et n'a pas été refusé au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- 1. Association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise**

L'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados.

Fait le 6 décembre 2022,

La co-Présidente de la commission
pour l'ARS de Normandie,

Cécile LHEUREUX



La co-Présidente de la commission
pour le Département du Calvados,

Béatrice GUILLAUME



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-01-00003

ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2022 PORTANT
BILAN QUANTITATIF DE L OFFRE DE SOINS
TENANT COMPTE DES BESOINS
EXCEPTIONNELS EN EQUIPEMENTS MATERIELS
LOURDS

ARRETE DU 1er DECEMBRE 2022 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS TENANT
COMPTE
DES BESOINS EXCEPTIONNELS EN EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 novembre 2022 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4ème alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2023 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi au 1^{er} décembre 2022 pour l'agence régionale de santé de Normandie en vue de la première période de réception des demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation, fixée du 2 janvier au 2 mars 2023.

Sont concernées les activités de soins et les équipements matériels lourds soumis à autorisation, listés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du Code de la santé publique et relevant du schéma régional de santé :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Psychiatrie ;
- Soins de suite et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;

Article 2 : Ce bilan prend en compte également des besoins exceptionnels, pourvus au 1^{er} décembre 2022, destinés à compléter la planification de l'offre de soins de la région Normandie pour les équipements matériels lourds, intégrés depuis l'arrêté du 29 mars 2021 portant bilan quantitatif de l'offre de soins.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et affiché au siège de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, dans un délai de

deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie à Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1^{er} décembre 2022

P/ Le Directeur général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

**ANNEXE A L'ARRETE DU 1er DECEMBRE 2022 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE
L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ZONES D'IMPLANTATIONS DE ROUEN-ELBEUF, DU CALVADOS, DE LA
MANCHE, DE L'ORNE, D'EVREUX-VERNON, DU HAVRE ET DE DIEPPE**

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées

à ce jour, par **activité de soins** (art R.6122-25 activité de soins soumises à autorisation relevant du SRS) et par **équipement matériel lourd** (art R.6122-26 du CSP), et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice (adresse distincte).
 - Les objectifs quantitatifs (implantations) sont présentés sous forme de fourchette, c'est-à-dire sous la forme d'une valeur minimale et d'une valeur maximale à échéance du SRS. Ce principe laisse la possibilité aux établissements de s'inscrire ou non dans les évolutions d'implantations qui sont présentées ci-après.
 - Il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation, pour les activités de SSR, chirurgie ou médecine, sauf dans l'hypothèse d'une activité de SSR HDJ exclusive ou ACA exclusive spécifiquement identifiée.
- Cela signifie, que sauf exception évoquée supra, un titulaire d'autorisation d'activité de soins de SSR, chirurgie ou médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet pourra solliciter une nouvelle autorisation pour cette même activité de soins mais sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (obligation de dépôt d'un dossier complet durant l'une des périodes de dépôt réglementaires)

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
médecine HC et/ou HTP	11	11	0	non	11	11 à 9	0 à -2	non	8	8 à 7	0 à -1	non
médecine sous forme d'HAD	7	7 à 6	0 à -1	non	3	3	0	non	3	3 à 1	0 à -2	non

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
médecine HC et/ou HTP	8	8	0	non	3	3	0	non	14	14	0	non	7	7	0	non
médecine sous forme d'HAD	3	3	0	non	1	1	0	non	3	3	0	non	2	2	0	non

Forme de l'activité de soins	Région Normandie		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
médecine HC et/ou HTP	62	62 à 59	0 à -3
médecine sous forme d'HAD	22	22 à 19	0 à -3

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Formes de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations
Chirurgie	10	10 à 9	0 à -1	non	7	7 à 6	0 à -1	non	5	6 à 5	0 à +1	oui
ACA exclusive	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Formes de l'activité de soins	Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Yveton			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations
Chirurgie	7	7	0	non	2	3 à 2	0 à +1	oui	9	9	0	non	6	6 à 5	0 à -1	non
ACA exclusive	0	1 à 0	0 à +1	oui	0	0	0	non	1	1	0	non	0	0	0	non

Région Normandio		
Formes de l'activité de soins	Autorisées au 1er/12/2022	Différentiel
Chirurgie	46	-3 à +2
ACA exclusive	3	-1 à +1

ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Gynécologie-obstétrique	I 1	1	0	non	0	0	0	non	2	2 à 1	0 à -1	non
Néonatalogie sans soins intensifs	II a	1	0	non	1	0	non	2	2	0	non	
Néonatalogie avec soins intensifs	II b	1	0	non	1	0	non	0	0	0	non	
Réanimation néonatale	III	1	0	non	1	0	non	0	0	0	non	
Néonatalogie sous forme d'HAD		1	0	non	0	0	non	0	0	0	non	
Gynécologie-obstétrique sous forme d'HAD		0	0	non	0	0	non	0	0	0	non	

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Ebecar				Zone d'implantation : Evreux-Yvernon			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Gynécologie-obstétrique	I 3	3	0	non	1	0 à -1	0 à +1	oui	0	0	0	non	2	3 à 2	1 à 0	oui
Néonatalogie sans soins intensifs	II a	0	0	non	1	1	0	non	3	3	0	non	0	0	0	non
Néonatalogie avec soins intensifs	II b	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Réanimation néonatale	III	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	0	0	0	non
Néonatalogie sous forme d'HAD		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Gynécologie-obstétrique sous forme d'HAD		0	1	0 à +1	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	1 à 0	non

Modalités de l'activité de soins	Région Normandie		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
Gynécologie-obstétrique	I 8	10 à 7	+2 à -1
Néonatalogie sans soins intensifs	II a	8	0
Néonatalogie avec soins intensifs	II b	3	0
Réanimation néonatale	III	4	0
Néonatalogie sous forme d'HAD		1	0
Gynécologie-obstétrique sous forme d'HAD		0	0 à +1

Un établissement de niveau II dispose obligatoirement de la modalité de niveau I (gynécologie-obstétrique)
 Un établissement de niveau III dispose obligatoirement des modalités de niveau I (gynécologie-obstétrique) et de niveau II (néonatalogie avec soins intensifs)

ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Hospitalisation complète	4	4 à 3	0 à -1	non	5	0	0	non	3	3	0	non
Hospitalisation de jour	16	16	0	non	14	0	0	non	7	7	0	non
Hospitalisation de nuit	1	2	0 à +1	oui	6	0	0	non	3	3	0	non
Appartements thérapeutiques	1	1	0	non	4	0	0	non	0	0	0	non
Placement familial thérapeutique	0	1	0 à +1	oui	2	0	0	non	2	2	0	non
Centre de crise	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Centre post cure	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
HAD Psychiatrie	0	0	0	non	1	0	0	non	0	0	0	non

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Le Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Hospitalisation complète	3	3	0	non	1	1	0	non	4	4	0	non	3	3	0	non
Hospitalisation de jour	5	5	0	non	1	1	0	non	13	13	0	non	7	7	0	non
Hospitalisation de nuit	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Appartements thérapeutiques	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	3	3	0	non
Placement familial thérapeutique	2	2	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	0	0	0	non
Centre de crise	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Centre post cure	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
HAD Psychiatrie	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Forme de l'activité de soins	Région Normandie		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
Hospitalisation complète	23	23 à 22	0 à -1
Hospitalisation de jour	63	63	0
Hospitalisation de nuit	11	12	+1
Appartements thérapeutiques	10	10	0
Placement familial thérapeutique	7	8	+1
Centre de crise	3	3	0
Centre post cure	2	2	0
HAD Psychiatrie	1	1	0

ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Cavaudos				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Hospitalisation complète	2	2	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Hospitalisation de jour	10	10	0	non	7	7	0	non	5	5	0	non
Hospitalisation de nuit	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Appariements thérapeutiques	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Placement familial thérapeutique	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Centre de crise	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Centre post cure	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
HAD Psychiatrie	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Le Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Hospitalisation complète	1	1	0	non	0	0	0	non	2	2	0	non	1	1	0	non
Hospitalisation de jour	4	4	0	non	1	1	0	non	8	8	0	non	5	5	0	non
Hospitalisation de nuit	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Appariements thérapeutiques	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Placement familial thérapeutique	2	2	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
Centre de crise	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Centre post cure	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
HAD Psychiatrie	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Forme de l'activité de soins	Région Normandie	
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévu à échéance du SRS
Hospitalisation complète	7	7
Hospitalisation de jour	40	40
Hospitalisation de nuit	1	1
Appariements thérapeutiques	0	0
Placement familial thérapeutique	6	6
Centre de crise	0	0
Centre post cure	0	0
HAD Psychiatrie	0	0

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE

Modalités de factuel de soins	Zone d'implantation Calvados			Zone d'implantation Manche			Zone d'implantation Orne		
	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel
SSR non spécialisés - adultes	14	14	0	20	20 à 19	0 à -1	14	14 à 13	0 à -1
HTP Exclusif	3	3	0	3	3	0	1	1	0
appareil locomoteur <i>HTP exclusive</i>	3	3	0	3	3	0	1	1	0
système nerveux <i>HTP exclusive</i>	1	1 à 2	0 à 1	0	0	0	0	0	0
système nerveux <i>HTP exclusive</i>	2	3	0	3	3	0	1	1	0
cardio-vasculaire <i>HTP exclusive</i>	1	1 à 2	0 à -1	1	1	0	0	0	0
respiration <i>HTP exclusive</i>	2	2	0	1	1	0	0	0	0
respiration <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	2	2	0	1	1	0
système digestif, métabolique et endocrinien <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	1	1	0	0	0	0
système digestif, métabolique et endocrinien <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
onc-hématologique <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
des ballés <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
des ballés <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	1	1	0	0	0	0
bois aux conduites addictives <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	2	2	0	1	1	0
de la personne âgée polymédiquée, dépendante ou à risque de dépendance <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	6	6	0	3	3	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Modalités de factuel de soins	Zone d'implantation Le Havre			Zone d'implantation Dieppe			Zone d'implantation Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation Evreux-Vernon		
	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel
SSR non spécialisés - adultes	10	10	0	5	5	0	23	20 à 10	0 à -1	10	10	0
HTP Exclusif	2	2	0	2	2	0	3	3	0	7	7	0
appareil locomoteur <i>HTP exclusive</i>	2	2	0	2	2	0	3	3	0	7	7	0
système nerveux <i>HTP exclusive</i>	3	3	0	1	1	0	4	4	0	2	2	0
système nerveux <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
cardio-vasculaire <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
cardio-vasculaire <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	1	1	0	2	2	0	0	0	
respiration <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0
respiration <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	
système digestif, métabolique et endocrinien <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
système digestif, métabolique et endocrinien <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
onc-hématologique <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
onc-hématologique <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
des ballés <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
des ballés <i>HTP exclusive</i>	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	
bois aux conduites addictives <i>HTP exclusive</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
de la personne âgée polymédiquée, dépendante ou à risque de dépendance <i>HTP exclusive</i>	3	3	0	1	1	0	7	7	0	3	3	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Modalités de factuel de soins	Région Normandie		
	Automatisme au 1er/12/2022	Prévisions à échéance du SRS	Différentiel
SSR non spécialisés - adultes	63	63 à 60	0 à -3
HTP Exclusif	3	3	0
appareil locomoteur <i>HTP exclusive</i>	16	16	0
système nerveux <i>HTP exclusive</i>	17	15 à 2	0 à -2
système nerveux <i>HTP exclusive</i>	2	1 à 2	0 à -1
cardio-vasculaire <i>HTP exclusive</i>	5	5	0
cardio-vasculaire <i>HTP exclusive</i>	7	7	0
respiration <i>HTP exclusive</i>	7	7	0
respiration <i>HTP exclusive</i>	2	2	0
système digestif, métabolique et endocrinien <i>HTP exclusive</i>	6	6	0
système digestif, métabolique et endocrinien <i>HTP exclusive</i>	0	0	0
onc-hématologique <i>HTP exclusive</i>	2	2	0
onc-hématologique <i>HTP exclusive</i>	2	2	0
des ballés <i>HTP exclusive</i>	2	2	0
des ballés <i>HTP exclusive</i>	0	0	0
bois aux conduites addictives <i>HTP exclusive</i>	0	7 à 6	0 à -1
de la personne âgée polymédiquée, dépendante ou à risque de dépendance <i>HTP exclusive</i>	31	31	0
	0	0	0

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION PEDIATRIQUE (0-18 ANS)

Modèles de l'activité de soins	Zone d'implantation Calvados				Zone d'implantation Manche				Zone d'implantation Orne				Zone d'implantation Eureux-Vernon			
	Prévisibles au 1er/12/2022	Défini	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Prévisibles au 1er/12/2022	Défini	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Prévisibles au 1er/12/2022	Défini	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Prévisibles au 1er/12/2022	Défini	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
SSR non spécialisés : pédiatrique	1	0	0	non	1	0	0	non	1	0	0	non	1	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	SSR non spécialisés : pédiatrique	1	0	0	non	0	0	0	non	2	2	0	non	2	2	0
0		0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
SSR non spécialisés : pédiatrique		1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	SSR non spécialisés : pédiatrique	7	7	0	non	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0
2		2	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
4		4	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
1		1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
4		4	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
1		1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
3		3	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
1		1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
4		4	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
0		0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
SSR non spécialisés : pédiatrique		7	7	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0
	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	4	4	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	4	4	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	3	3	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	4	4	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne			Demande recevable en nombre d'implantations
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	
USLD	6	6	0	4	4 à 5	0 à +1	2	2	0	non

Activité de soins	Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Vernon			Demande recevable en nombre d'implantations
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	
USLD	4	4	0	1	1	0	4	4	0	4	4	0	non

Activité de soins	Région Normandie		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
USLD	25	25 à 26	0 à +1

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE,
PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Actes type 1	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Actes type 2	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Actes type 3	2	2	0	non	1	0 à +1	0 à -1	non	0	0	0	non

	Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Actes type 1	1	1	0	non	0	0	0	non	2	2	0	non	1	1	0	non
Actes type 2	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Actes type 3	2	2	0	non	0	0	0	non	2	2	0	non	1	1	0	non

Modalités de l'activité de soins	Région Normandie		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
Actes type 1	6	6	0
Actes type 2	1	1	0
Actes type 3	8	7 à 8	0 à -1

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne					
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations
SAMU	1	1	0	non	1	1	0	non	1	1	0	non
SMUR	6	6	0	non	7	7 à 3	0 à 4	non	6	6 à 5	0 à -1	non
SMUR Pédiatrique	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Antenne SMUR	0	0	0	non	0	0 à 4	0 à +4	oui	1	1 à 0	0 à -1	non
Structure des urgences	8	9 à 8	0 à 1	oui	6	6 à 5	0 à -1	non	6	6 à 5	0 à -1	non
Structure des urgences pédiatriques	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Haute Normandie			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Verdon		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	demande recevable en nombre d'implantations
SAMU	1	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
SMUR	4	4 à 3	0 à -1	non	1	1	0	non	2	2	0	non
SMUR Pédiatrique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Antenne SMUR	0	0 à 1	0 à +1	oui	1	1	0	non	0	0	0	non
Structure des urgences	6	6	0	non	2	2	0	non	6	6	0	non
Structure des urgences pédiatriques	1	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non

Modalités de l'activité de soins	Région Normandie	
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS
SAMU	6	6
SMUR	31	31 à 24
SMUR Pédiatrique	1	1
Antenne SMUR	2	1 à 8
Structure des urgences	40	41 à 38
Structure des urgences pédiatriques	3	3

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR EPURATION EXTRARENALE

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Hémodialyse en centre	3	3	0	non	3	3	0	non	2	2	0	non
Hémodialyse en centre pédiatrique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Hémodialyse en UDM	4	4	0	non	3	3	0	non	2	2	0	non
Autodialyse simple et/ou assistée	3	3	0	non	5	5	0	non	3	3	0	non
Dialyse à domicile par hémodialyse	3	3	0	non	5	5	0	non	3	3	0	non
Dialyse à domicile par dialyse péritonéale	3	3	0	non	5	5	0	non	3	3	0	non

Forme de l'activité de soins	Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Eureuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Hémodialyse en centre	2	2	0	non	1	1	0	non	4	4 à 3	0 à -1	non	1	2 à 1	0 à +1	oui
Hémodialyse en centre pédiatrique	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non	0	0	0	non
Hémodialyse en UDM	2	2	0	non	1	1	0	non	4	4	0	non	2	1 à 2	0 à -1	non
Autodialyse simple et/ou assistée	3	3	0	non	2	2	0	non	4	4	0	non	3	3	0	non
Dialyse à domicile par hémodialyse	5	5	0	non	2	2	0	non	6	6	0	non	4	4	0	non
Dialyse à domicile par dialyse péritonéale	5	5	0	non	2	2	0	non	6	6	0	non	4	4	0	non

Forme de l'activité de soins	Région Normandie		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
Hémodialyse en centre	16	17 à 15	+1 à -1
Hémodialyse en centre pédiatrique	1	1	0
Hémodialyse en UDM	10	17 à 10	0 à -1
Autodialyse simple et/ou assistée	23	23	0
Dialyse à domicile par hémodialyse	28	28	0
Dialyse à domicile par dialyse péritonéale	28	28	0

ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne					
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Réanimation adulte	4	4	0	non	3	3	0	non	2	2	0	non
Réanimation pédiatrique	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Réanimation pédiatrique spécialisée	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Vernon		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Réanimation adulte	1	1	0	non	1	1	0	non	2	2	0	non
Réanimation pédiatrique	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Réanimation pédiatrique spécialisée	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Modalités de l'activité de soins	Région Normandie	
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS
Réanimation adulte	14	14
Réanimation pédiatrique	2	2
Réanimation pédiatrique spécialisée	0	0

ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Modalités de factilité de soins	Zone d'implantation Calvados				Zone d'implantation Manche				Zone d'implantation Orne			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à l'échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à l'échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à l'échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	1	1	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Modalités de factilité de soins	Zone d'implantation Eure				Zone d'implantation Eure-et-Loire				Zone d'implantation Haute-Normandie			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à l'échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à l'échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à l'échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Biologie médicale permettant d'évaluer le risque pour l'embryon ou le fœtus	2	2	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de cytogénétique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de Génétique Moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens de biologie médicale à visée diagnostique	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Pratiques thérapeutiques de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne					
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Chirurgie des cancers												
Mammaire	5	5	0	non	4	4 à 3	0 à -1	non	2	2 à 3	0 à +1	oui
Digestive	9	9	0	non	6	6	0	non	4	5 à 4	0 à +1	oui
Urologique	5	5	0	non	4	4 à 3	0 à -1	non	1	2	0 à +1	oui
Thoracique	1	1	0	non	1	1	0	non	0	0	0	non
Gynécologique	3	3	0	non	2	2	0	non	1	1 à 2	0 à +1	oui
ORL/Maxillo-faciales	3	3	0	non	3	3	0	non	1	1 à 2	0 à +1	oui
Radiothérapie-Adultes	3	3	0	non	2	2	0	non	0	0	0	non
Curéthérapie	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Utilisation thérapeutique de radio-éléments en sources non scellées	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Chimiothérapie	5	5	0	non	4	4	0	non	2	2	0	non

Pratiques thérapeutiques de l'activité de soins	Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Vernon		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Chirurgie des cancers												
Mammaire	3	3	0	non	2	1 à 2	0 à -1	non	7	7	0	non
Digestive	5	5	0	non	2	2	0	non	6	6	0	non
Urologique	3	3	0	non	2	2	0	non	5	5	0	non
Thoracique	2	2	0	non	0	0	0	non	2	2	0	non
Gynécologique	3	3	0	non	2	1 à 2	0 à -1	non	6	6	0	non
ORL/Maxillo-faciales	3	3	0	non	1	1	0	non	7	7	0	non
Radiothérapie-Adultes	1	1	0	non	0	0	0	non	2	2	0	non
Curéthérapie	1	1	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Utilisation thérapeutique de radio-éléments en sources non scellées	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Chimiothérapie	3	3	0	non	2	2	0	non	7	8	0	oui

Pratiques thérapeutiques de l'activité de soins	Région Normandie	
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS
Chirurgie des cancers		
Mammaire	25	23 à 26
Digestive	34	35 à 34
Urologique	22	23 à 22
Thoracique	6	6
Gynécologique	18	17 à 19
ORL/Maxillo-faciales	19	19 à 20
Radiothérapie-Adultes	9	9
Curéthérapie	3	3
Utilisation thérapeutique de radio-éléments en sources non scellées	2	2
Chimiothérapie	26	26

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne					
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non
Les analyses de génétique moléculaire	3	3	0	non	0	0	0	non	0	0	0	non

Modalités de l'activité de soins	Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Vernon		
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non
Les analyses de génétique moléculaire	0	0	0	non	0	0	0	non	1	1	0	non

Modalités de l'activité de soins	Région Normande	
	Autorisées au 1er/12/2022	Différentiel
Les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	3	0
Les analyses de génétique moléculaire	4	0

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SCANOGRAFES ET IRM

Zone d'implantation	Scanographes à utilisation médicale												
	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels	Différentiel	Demande recevable en nombre d'appareils	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total implantations SRS + Besoins exceptionnels	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels autorisés au 1er/12/2022	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Calvados	17	17	0	17	0	non	12	12	0	12	12	0	non
Manche	10	10	+1	11	0	non	8	8	+1	9	9	0	non
Orne	6	6	0	6	0	non	6	6	0	6	6	0	non
Rouen Elbeuf	16	16	+3	19	0	non	12	12	+3	15	15	0	non
Evreux-Vernon	8	8	+1	9	0	non	7	7	+1	8	8	0	non
Havre	10	10	0	10	0	non	8	8	0	8	8	0	non
Dieppe	3	3	0	3	0	non	2	2	0	2	2	0	non
Région Normandie	70	70	+5	75	0	non	55	55	+5	60	60	0	non

Zone d'implantation	Appareil d'IRM												
	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels	Différentiel	Demande recevable en nombre d'appareils	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total implantations SRS + Besoins exceptionnels	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels autorisés au 1er/12/2022	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Calvados	14	13 à 14	+1	13 à 15	0	non	9	9	+1	10	10	0	non
Manche	7	6 à 7	+2	6 à 9	0	non	6	6	+2	8	8	0	non
Orne	5	5	0	5	0	non	5	5	0	5	5	0	non
Rouen Elbeuf	17	18 à 19	0	18 à 19	1	oui	10	11	0	11	10	+1	oui
Evreux-Vernon	6	6	+1	6 à 7	0	non	3	3	+1	4	4	0	non
Havre	10	10	0	10	0	non	8	8	0	8	8	0	non
Dieppe	3	3	0	3	0	non	2	2	0	2	2	0	non
Région Normandie	62	61 à 64	+4	61 à 68	1	oui	43	44	+4	48	47	+1	oui

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS CAMERAS A SCINTILLATION ET TOMOGRAPHES A EMISSIONS DE POSITONS

Zone d'implantation	caméras à scintillation												
	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels	Différentiel	Demande recevable en nombre d'appareils	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total implantations SRS + Besoins exceptionnels	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels autorisés au 1er/12/2022	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Calvados	8	8	0	8	0	non	3	3	0	3	3	0	non
Manche	2	2	0	2	0	non	2	2	0	2	2	0	non
Orne	0	0	+1	1	0	non	0	0	+1	1	1	0	non
Rouen Elbeuf	6	6 à 5	0	6 à 5	0 à +1	oui	2	2	0	2	2	0	non
Evreux-Vernon	2	2	0	2	0	non	2	2 à 3	0	2 à 3	2	+1	oui
Havre	3	3	0	3	0	non	2	1 à 2	0	1 à 2	2	0	non
Dieppe	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
région normandie	21	21 à 20	+1	22 à 21	0 à +1	oui	11	10 à 12	+1	10 à 13	12	+1	oui

Zone d'implantation	Tomographe à émission de positons												
	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels	Différentiel	Demande recevable en nombre d'appareils	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total implantations SRS + Besoins exceptionnels	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels autorisés au 1er/12/2022	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Calvados	3	2 à 3	0	2 à 3	0	non	3	2 à 3	0	2 à 3	3	0	non
Manche	1	0 à 1	+1	0 à 2	0	non	1	0 à 1	+1	0 à 2	2	0	non
Orne	0	0	+1	1	0	non	0	0	+1	1	1	0	non
Rouen Elbeuf	3	3	0	3	0	non	1	1	0	1	1	0	non
Evreux-Vernon	0	0	+1	1	0	non*	1	0	+1	1	1	0	non
Havre	1	1	+1	2	0	non	1	1	+1	2	2	0	non
Dieppe	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
région Normandie	8	6 à 8	+4	6 à 12	0	non	6	4 à 6	+4	4 à 10	10	0	non

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS CYCLOTRON ET CAISSONS HYBERBARES

Zone d'implantation	Cyclotron												
	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels	Différentiel	Demande recevable en nombre d'appareils	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total Implantations SRS + Besoins exceptionnels	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels autorisés au 1er/12/2022	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Calvados	1	1	0	1	0	non	1	1	0	1	1	0	non
Manche	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Orne	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Rouen Elbeuf	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Evreux-Vernon	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Havre	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Dieppe	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
région normandie	1	1	0	1	0	non	1	1	0	1	1	0	non

Zone d'implantation	Caisson Hyperbare												
	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels	Différentiel	Demande recevable en nombre d'appareils	Autorisées au SRS au 02-01-2022	Prévues à échéance du SRS	Recours au besoin exceptionnel	Total Implantations SRS + Besoins exceptionnels	Total appareils SRS + Besoins exceptionnels autorisés au 1er/12/2022	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
Calvados	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Manche	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Orne	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Rouen Elbeuf	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Evreux-Vernon	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Havre	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
Dieppe	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non
région Normandie	0	0	0	0	0	non	0	0	0	0	0	0	non

Neurochirurgie (SIOS)

modalité	Territoire du SIOS : Calvados				Territoire du SIOS : Rouen-Elbeuf			
	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SIOS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations	Autorisées au 1er/12/2022	Prévues à échéance du SIOS	Différentiel	Demande recevable en nombre d'implantations
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0 à 1	0 à +1	oui	0	0 à 1	0 à +1	oui

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-28-00006

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2022 FIXANT LES
PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE
DEMANDE D AUTORISATION ET LE CAS
ECHEANT DE RENOUVELLEMENT
D AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS ET
DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE POUR
L ANNEE 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2022

FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS
DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

POUR L'ANNEE 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-27 et R 6122-29 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et notamment son article 5

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT que par dérogation à l'article à R. 6122-29 alinéa 2 du Code de la santé publique, l'article 5 du décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 dispose que le nombre de périodes de réception des demandes d'autorisation ou le cas échéant de renouvellement d'autorisation d'une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou d'un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26 du Code de la santé publique n'est pas applicable en 2023 et 2024.

ARRETE

Article 1 : Les périodes de réception des demandes d'autorisation (en application de l'article L 6122-1 du Code de santé publique) et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation (en application du 4ème alinéa de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique) relatives à l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, telles que prévues à l'article R. 6122-29 du Code de la santé publique est fixée comme suit pour l'année 2023 :

Du 2 janvier 2023 au 2 mars 2023 inclus

Article 2 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 6ème alinéa du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 28 novembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00050

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780025-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780025-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
31 R ANNE-MARIE JAVOUHEY
61000 ALENCON
FINESS EJ - 610780025
Code interne - 0003479

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **98 000.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « poste coordonnateur PTSM », à imputer sur la mesure « MI2-1-15 : Projets territoriaux de santé mentale » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **53 000.00 euros**, au titre de l'action « poste de coordonnateur ados », à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00045

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780074-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780074-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 R DU DOCTEUR FRINAULT
61300 L'AIGLE
FINESS EJ - 610780074
Code interne - 0003480

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-610780074-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 390 376.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **150 793.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **306 989.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **146 970.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **182 192.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **120 122.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **80 992.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **400 000.00 euros**, au titre de l'action « soutien financier au fonctionnement maternité », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **2 318.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **150 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 566.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **306 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 582.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **146 970.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 247.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **182 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 182.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **120 122.00 euros**, soit un douzième

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
273

correspondant à **10 010.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **80 992.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 749.33 euros**

Soit un montant total de **82 338.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00048

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780082-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780082-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61000 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 0003481

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-610780082-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I.C - ALENCON-MAMERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 512 091.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **305 497.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **244 364.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **92 795.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 248.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 209 732.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **88 930.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 691.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **24 424.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **408 289.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **118 799.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **145 476.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **175 000.00 euros**, au titre de l'action « TIIH », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **1 311 846.00 euros**, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-10-1 : Aide en trésorerie » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **84 000.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Médicale Territoriale », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **305 497.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 458.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **244 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 363.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » : **92 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 732.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **112 248.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 354.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 209 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 811.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **88 930.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 410.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **190 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 890.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **24 424.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 035.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **408 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 024.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **118 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 899.92 euros**

Soit un montant total de **232 980.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

3/4

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
4/4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00043

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780090-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780090-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61200 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 0003482

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-610780090-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 145 039.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **220 967.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **474 325.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **48 962.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **258 734.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **118 801.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **23 250.00 euros**, au titre de l'action « audit », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **220 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 413.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **474 325.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 527.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **48 962.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 080.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **258 734.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 561.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **118 801.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 900.08 euros**

Soit un montant total de **93 482.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/3

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00046

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780124-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780124-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
61400 MORTAGNE AU PERCHE
FINESS EJ - 610780124
Code interne - 0003483

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-610780124-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **204 481.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **54 928.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **64 877.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **80 991.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 685.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « M14-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **54 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 577.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « M11-5-2 : Consultations mémoires » : **64 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 406.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « M12-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **80 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 749.25 euros**

Soit un montant total de **16 733.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00051

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780132-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780132-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - BELLEME
4 R DU MANS
61130 BELLEME
FINESS EJ - 610780132
Code interne : 0003484

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL - BELLEME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 492.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 492.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « M14-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00044

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610780165-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780165-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61100 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-610780165-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH "JACQUES MONOD" - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 046 565.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **316 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **305 497.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **798 311.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **29 783.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **117 227.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 827.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 565.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **149 255.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **316 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 341.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **305 497.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 458.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **798 311.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 525.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **29 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 481.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **117 227.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 768.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **85 827.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 152.25 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **244 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 380.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **149 255.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 437.92 euros**

Soit un montant total de **170 547.10 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00049

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610784423-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610784423-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES DE
L'ORNE
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ
61140 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610784423
Code interne - 0000134

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-610784423-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **16 208.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **16 208.00 euros**, au titre de l'action « SSR », à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **16 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 350.67 euros**

Soit un montant total de **1 350.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
272

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00047

ARRETE MODIFICATIF N°2022-610790594-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610790594-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
R SOEUR MARIE BOITIER
61600 LA FERTE MACE
FINESS EJ - 610790594
Code interne - 0003488

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-610790594-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **567 920.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **106 006.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **162 193.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **247 677.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « soutien consultations MG (HP) », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **2 044.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **106 006.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 833.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **162 193.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 516.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » : **247 677.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 639.75 euros**

Soit un montant total de **42 989.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2/3

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00065

ARRETE MODIFICATIF N°2022-76000166-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760000166-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
R D'AMIENS
76000 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code interne - 0000322

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760000166-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **911 921.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **525 540.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **76 747.00 euros**, à imputer sur la mesure « M13-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **17 129.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **29 455.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **263 050.00 euros**, au titre de l'action « A.I pour travaux d'humanisation », à imputer sur la mesure « M14-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **525 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 795.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « M13-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **76 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 395.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **17 129.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 427.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **29 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 454.58 euros**

Soit un montant total de **54 072.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

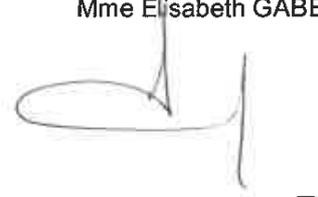
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00070

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760017079-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760017079-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 R STENDHAL
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760017079
Code interne - 0003424

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **26 579.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **26 579.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
1/2

Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,
RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00069

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760021329-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760021329-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **39 154.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **36 584.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
1/2

- **2 570.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « M14-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
36 584.00 euros, soit un douzième correspondant à **3 048.67 euros**

Soit un montant total de **3 048.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

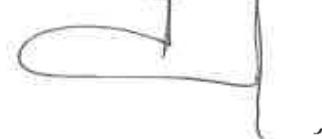
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLÉ FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00058

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760024042-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760024042-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76500 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code interne - 0003490

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760024042-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 672 284.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **426 536.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

1/3

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 627 461.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **265 083.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **122 198.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **199 727.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **656 923.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **139 027.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **458 072.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **388 994.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **262 982.00 euros**, au titre de l'action « EMTSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **125 281.00 euros**, au titre de l'action « maison des femmes », à imputer sur la mesure « MI1-2-23 : Lutte contre les traumatismes et les violences » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/3

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né » : **426 536.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 544.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 627 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **135 621.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **265 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 090.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **122 198.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 183.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **199 727.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 643.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **656 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 743.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **139 027.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 585.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **458 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 172.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **388 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 416.17 euros**

Soit un montant total de **357 001.76 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00064

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760025313-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760025312-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MATHILDE ROUEN
7 BD DE L'EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code interne - 0000319

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760025312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MATHILDE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **48 559.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **48 559.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
1/2

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :
48 559.00 euros, soit un douzième correspondant à **4 046.58 euros**

Soit un montant total de **4 046.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00063

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760029017-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760029017-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GUILLAUME
AV DU MARECHAL JUIN
76230 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760029017
Code interne - 0004217

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE GUILLAUME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 640.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 300.00 euros**, au titre de l'action « AAP Cancérologie 2021 », à imputer sur la mesure « MI2-1-14 : Parcours global post traitement aigu d'un cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Directeur Général de l'ARS.

- **2 340.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00073

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760034637-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760034637-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR PETIT COLMOULINS
5 R ROBERT ANCEL
76700 HARFLEUR
FINESS ET - 760034637
Code interne - 0004002

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SSR PETIT COLMOULINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **36 435.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **36 435.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

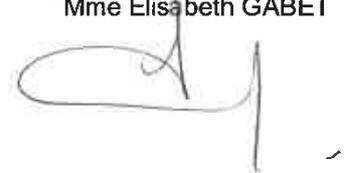
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00055

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780023-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780023-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76200 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 0003491

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780023-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DIEPPE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 018 088.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **549 154.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **243 631.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **79 856.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **248 015.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **241 118.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 544 405.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **370 341.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **111 447.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **14 000.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Médicale Territoriale », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **1 561 121.00 euros**, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-10-1 : Aide en trésorerie » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « poste coordonnateur PTSM », à imputer sur la mesure « MI2-1-15 : Projets territoriaux de santé mentale » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/5

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **549 154.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 762.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « M11-5-2 : Consultations mémoires » : **243 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 302.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « M12-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **79 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 654.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « M12-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **248 015.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 667.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **241 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 093.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « M13-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 544 405.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 700.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « M12-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **370 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 861.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « M12-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **111 447.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 287.25 euros**

Soit un montant total de **282 330.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABE



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00056

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780064-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780064-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH NEUFCHATEL-EN-BRAY
4 RTE DE GAILLEFONTAINE
76270 NEUFCHATEL EN BRAY
FINESS EJ - 760780064
Code interne - 0003495

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780064-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **141 560.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 654.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **90 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **50 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 221.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **90 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 575.50 euros**

Soit un montant total de **11 796.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00061

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780239-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780239-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76000 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 0003497

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780239-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **20 063 237.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **186 266.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **1 104 961.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **532 395.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **4 722 580.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **582 376.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **710 442.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **184 809.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **160 962.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **702 838.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.
- **153 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-1-7 : Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.
- **150 000.00 euros**, au titre de l'action « fauteuils dentaires », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.
- **25 282.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **2 750 441.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **557 660.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **36 000.00 euros**, au titre de l'action « consultation reprise après cancer », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **411 500.00 euros**, au titre de l'action « EMTSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **110 000.00 euros**, au titre de l'action « animateur filière AVC », à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières accident vasculaire cérébral » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **104 000.00 euros**, au titre de l'action « poste coordonnateur ambulancier SAMU », à imputer sur la mesure « MI2-3-27 : Soutien à la structuration du secteur des transports sanitaires » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **214 290.00 euros**, au titre de l'action « unité transversale nutrition », à imputer sur la mesure « MI2-3-32 : Nutrition Parentérale à domicile » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **58 790.00 euros**, au titre de l'action « poste médecine légale », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **503 316.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « TIH », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **5 568 228.00 euros**, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure

« MI4-10-1 : Aide en trésorerie » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **29 264.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 :

Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **74 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-35 : filières endométriose » et la mission « 2 :

Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **228 887.00 euros**, au titre de l'action « AVANCES 2023 », à imputer sur la mesure « MI2-3-12 :

Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **186 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 522.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **1 104 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 080.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **532 395.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 366.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **4 722 580.00 euros**, soit un douzième correspondant à **393 548.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **582 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 531.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **710 442.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 203.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » : **184 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 400.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **160 962.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 413.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **25 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 106.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **2 750 441.00 euros**, soit un douzième correspondant à **229 203.42 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

4/5

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **557 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 471.67 euros**

Soit un montant total de **959 847.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00053

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780262-AF004
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780262-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN
72 R LOUIS PASTEUR
76130 MONT SAINT AIGNAN
FINESS EJ - 760780262
Code interne - 0003499

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780262-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 889 147.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 046.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **491 322.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 684.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 652.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **511 864.00 euros**, au titre de l'action « A.I - mise au norme sécurité incendie », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **1 672 579.00 euros**, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-10-1 : Aide en trésorerie » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **14 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 170.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **491 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 943.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **50 684.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 223.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **148 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 387.67 euros**

Soit un montant total de **58 725.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
273

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00060

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780270-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780270-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
FINESS EJ - 760780270
Code interne - 0003500

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **129 399.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **33 750.00 euros**, au titre de l'action « poste coordonnateur PTSM », à imputer sur la mesure « MI2-1-15 : Projets territoriaux de santé mentale » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « guidance parentale », à imputer sur la mesure « MI2-1-15 : Projets territoriaux de santé mentale » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **24 719.00 euros**, au titre de l'action « maison des femmes », à imputer sur la mesure « MI1-2-23 : Lutte contre les traumatismes et les violences » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **50 930.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

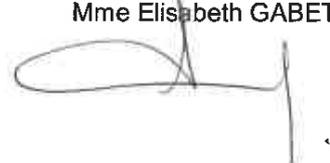
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00066

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780692-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780692-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76230 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780692
Code interne - 0003430

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780692-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **21 869.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **21 869.00 euros**, au titre de l'action « SSR », à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **21 869.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 822.42 euros**

Soit un montant total de **1 822.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00067

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780726-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780726-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76600 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780726-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE HAVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 842 414.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **228 340.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **232 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **240 564.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 451 354.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **248 155.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **814 392.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 000.00 euros**, au titre de l'action « fauteuils dentaires », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **25 282.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 087 379.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **296 088.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **16 208.00 euros**, au titre de l'action « SSR », à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 241.00 euros**, au titre de l'action « UNV », à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières accident vasculaire cérébral » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **104 000.00 euros**, au titre de l'action « poste coordonnateur ambulancier SAMU », à imputer sur la mesure « MI2-3-27 : Soutien à la structuration du secteur des transports sanitaires » et la

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **159 464.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **175 000.00 euros**, au titre de l'action « TIH », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **5 217 792.00 euros**, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-10-1 : Aide en trésorerie » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « poste coordonnateur PTSM », à imputer sur la mesure « MI2-1-15 : Projets territoriaux de santé mentale » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **168 000.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Médicale Territoriale », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **72 518.00 euros**, au titre de l'action « AVANCES 2023 », à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **228 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 028.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **232 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 386.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **240 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 047.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 451 354.00 euros**, soit un douzième correspondant à **204 279.50 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **248 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 679.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **814 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 866.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **25 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 106.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **1 087 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 614.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **296 088.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 674.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » : **16 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 350.67 euros**

Soit un montant total de **470 033.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00059

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780734-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780734-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76400 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 0003502

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780734-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 116 238.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **306 989.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **22 033.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **125 656.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **146 927.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 852.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **115 094.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **80 991.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 289 127.00 euros**, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-10-1 : Aide en trésorerie » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **1 569.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **306 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 582.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **22 033.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 836.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **125 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 471.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **146 927.00 euros**,

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/3

soit un douzième correspondant à **12 243.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **27 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 321.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **115 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 591.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **80 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 749.25 euros**

Soit un montant total de **68 795.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00057

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780742-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780742-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI CAUX VALLEE DE SEINE
19 AV DU PRESIDENT COTY
76170 LILLEBONNE
FINESS EJ - 760780742
Code interne - 0003503

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760780742-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI CAUX VALLEE DE SEINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **829 114.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **306 989.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **22 632.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **43 952.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **114 494.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **80 991.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **260 056.00 euros**, au titre de l'action « A.I cuisine et blanchisserie », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **306 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 582.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **22 632.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 886.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **43 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 662.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-1 : Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières » : **114 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 541.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **80 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 749.25 euros**

Soit un montant total de **47 421.51 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00072

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760780981-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780981-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES
18 R JACQUELINE AURIOL
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760780981
Code interne - 0003431

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 837.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 837.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

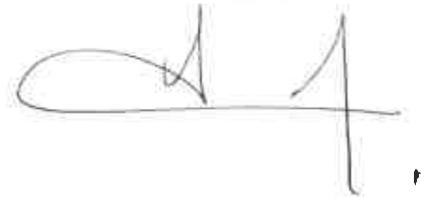
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00052

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760781054-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760781054-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE
624 R FAIDHERBE
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
FINESS ET - 760781054
Code interne - 0000328

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 932.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 932.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « M14-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00054

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760782425-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760782425-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN
8 AV DE LA LIBERATION
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
FINESS EJ - 760782425
Code interne - 0003506

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 478.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 478.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,
RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00068

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760783035-AF003
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760783035-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE
CHE DE LA BRETEQUE
76230 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760783035
Code interne - 0000311

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2022-760783035-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **97 255.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 859.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
1/2

- **11 568.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **61 828.00 euros**, au titre de l'action « A.I réhabilitation de l'hôpital - travaux IFSI », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **23 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 988.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **11 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **964.00 euros**

Soit un montant total de **2 952.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00071

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760920603-AF002
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760920603-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE
7 R CHARLES DALENCOUR
76310 SAINTE ADRESSE
FINESS ET - 760920603
Code interne - 0003441

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **18 804.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **18 804.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « M14-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Directeur Général de l'ARS.

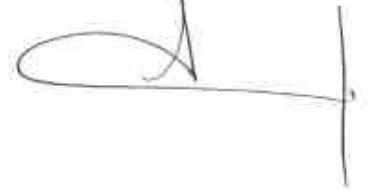
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,
RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00062

ARRETE MODIFICATIF N°2022-760921809-AF001
ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760921809-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L ' EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 0003445

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/05/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **942.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **942.00 euros**, au titre de l'action « Molécules Onéreuses », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00076

ARRETE N°2022-140000035-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-14000035-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT
BISSON Lisieux**
N° FINESS : 140000035
4 rue Aini BP 223
14100 LISIEUX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON Lisieux, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

1 087 543 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

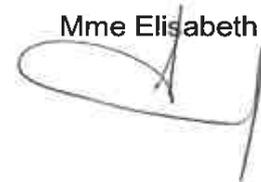
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00079

ARRETE N°2022-140000092-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-14000092-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER AUNAY-
BAYEUX**
N° FINESS : 140000092
13 rue Nesmond BP 18127
14401 BAYEUX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

275 499 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

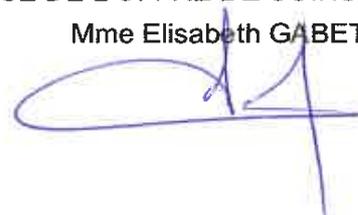
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00080

ARRETE N°2022-140000100-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-140000100-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
- CAEN NORMANDIE**
N° FINESS : 140000100
Avenue de la Côte de Nacre CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - CAEN NORMANDIE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

290 803 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

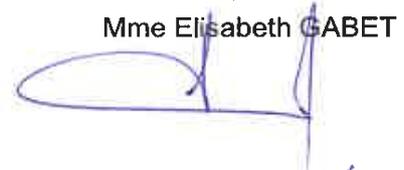
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00075

ARRETE N°2022-140000118-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-140000118-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER FALAISE
N° FINESS : 140000118
Boulevard des Bercagnes BP 59
14700 FALAISE

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER FALAISE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

108 063 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00077

ARRETE N°2022-140000134-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-140000134-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE
N° FINESS : 140000134
9 rue Brossard
14130 PONT L'EVEQUE

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

503 261 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

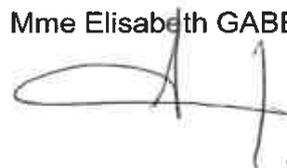
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00078

ARRETE N°2022-140000159-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-140000159-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
N° FINESS : 140000159
4 rue Emile Desvaux BP 80156
14504 VIRE NORMANDIE

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER DE VIRE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

318 037 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

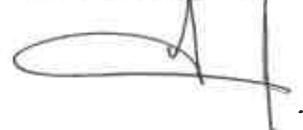
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00082

ARRETE N°2022-140000316-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-140000316-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE**
N° FINESS : 140000316
15 ter rue Saint Ouen BP 223
14012 CAEN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

185 114 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

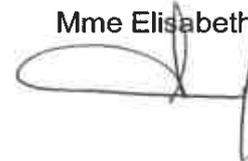
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00081

ARRETE N°2022-140000555-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-14000555-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE LUTTE CONTRE LE
CANCER FRANCOIS BACLESSE**
N° FINESS : 14000555
3 avenue du Général Harris BP 5026
14000 CAEN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

159 477 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00074

ARRETE N°2022-140026279-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-140026279-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE
N° FINESS : 140026279
BP 30009
14601 HONFLEUR Cedex

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

1 393 055 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

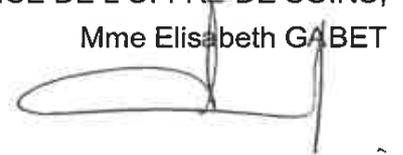
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00083

ARRETE N°2022-270000060-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-27000060-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ANNE DE
TICHEVILLE - BERNAY**
N° FINESS : 270000060
5 rue Anne de Ticheville BP 543
27303 BERNAY CEDEX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE - BERNAY, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

269 015 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00086

ARRETE N°2022-270000086-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-270000086-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
N° FINESS : 270000086
route de Rouen BP 83
27140 GISORS

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER DE GISORS, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

381 791 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

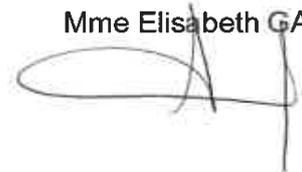
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00088

ARRETE N°2022-270000110-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-270000110-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR
AVRE**
N° FINESS : 270000110
101 BD des Poissonniers CS 20711
27137 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

558 220 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00084

ARRETE N°2022-270000144-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-270000144-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER PIERRE
HURABIELLE - BOURG ACHARD**
N° FINESS : 270000144
165 rue Pasteur BP 8
27310 BOURG ACHARD

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER PIERRE HURABIELLE - BOURG ACHARD, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

213 827 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

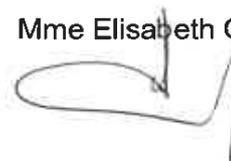
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00087

ARRETE N°2022-270000219-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-27000219-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
N° FINESS : 270000219
62 route de Conches
27022 EVREUX CEDEX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

936 309 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00085

ARRETE N°2022-270023724-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-270023724-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE
N° FINESS : 270023724
rue Léon Schwartzberg
27015 EVREUX CEDEX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

2 792 962 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

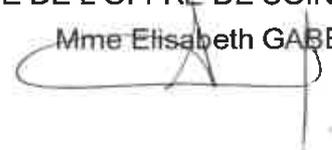
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00094

ARRETE N°2022-500000013-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-50000013-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN**
N° FINESS : 50000013
46 rue du val de Saire
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

1 686 625 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00089

ARRETE N°2022-500000039-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-50000039-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER CARENTAN
N° FINESS : 500000039
1 avenue Qui qu'en grogne
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER CARENTAN, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

282 251 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00093

ARRETE N°2022-500000054-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-50000054-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-
GRANVILLE**
N° FINESS : 500000054
849 rue de Menneries BP 629
50406 GRANVILLE Cedex

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 26 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

890 001 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

900 000 euros.

Soit un total de **1 790 001 euros** au titre de l'année 2022

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

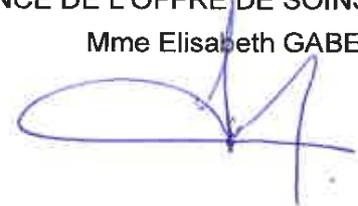
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 4 Novembre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00090

ARRETE N°2022-500000096-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-50000096-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER SAINT-HILAIRE
DU HARCOUET**
N° FINESS : 500000096
Place de Bretagne
50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER SAINT-HILAIRE DU HARCOUET, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

456 340 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

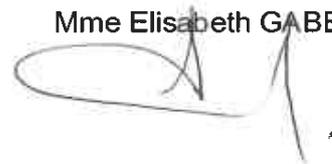
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00091

ARRETE N°2022-500000104-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-500000104-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SAINT-JAMES
N° FINESS : 500000104
2 route de Pontorson
50240 SAINT JAMES

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER SAINT-JAMES, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

222 023 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00092

ARRETE N°2022-500000112-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-50000112-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL
FRANCE-ETATS-UNIS
N° FINESS : 500000112
715 rue Dunant BP 420
50010 SAINT LO**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE-ETATS-UNIS, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

1 423 267 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

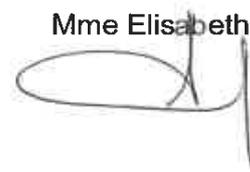
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00098

ARRETE N°2022-610780074-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-610780074-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE
N° FINESS : 610780074
10 rue Frinault BP 169
61305 L'AIGLE

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

694 871 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00100

ARRETE N°2022-610780082-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-610780082-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS**
N° FINESS : 610780082
25 rue de Fresnay
61014 ALENCON

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

1 171 756 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

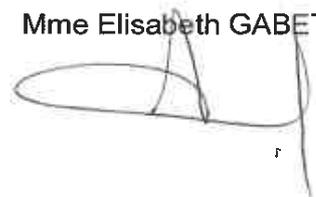
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00095

ARRETE N°2022-610780090-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-610780090-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN
N° FINESS : 610780090
47 rue Aristide Briand
61202 ARGENTAN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

724 197 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

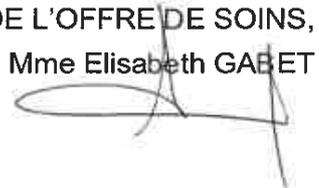
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00096

ARRETE N°2022-610780132-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-610780132-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER BELLEME
N° FINESS : 610780132
4 rue du Mans
61130 BELLEMES

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER BELLEME, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

243 113 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

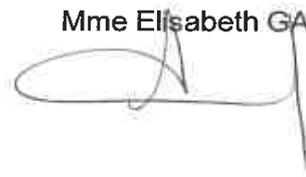
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00097

ARRETE N°2022-610780165-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-610780165-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER FLERS
N° FINESS : 610780165
Rue Eugène Garnier CS 60219
61104 FLERS

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER FLERS, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

1 604 074 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

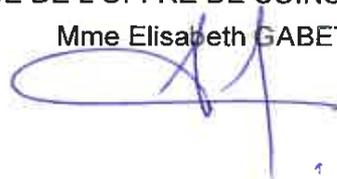
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 4 Novembre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00101

ARRETE N°2022-610780389-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-610780389-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET
DE READAPTATION LA CLAIRIERE**
N° FINESS : 610780389
246 rue Jacques Prévert CS 20056
61101 FLERS Cedex

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

303 987 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00099

ARRETE N°2022-610790594-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-610790594-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DES ANDAINES**
N° FINESS : 610790594
Rue Sœur Boitier BP 99
61600 LA FERTE MACE

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

133 106 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

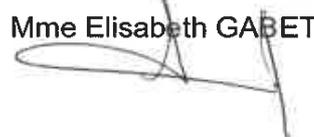
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00110

ARRETE N°2022-76000166-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760000166-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE LUTTE CONTRE LE
CANCER HENRI BECQUEREL**
N° FINESS : **760000166**
1 Rue d'Amiens
76 038 ROUEN Cedex 1

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat de soutien à l'investissement structurant, conclu entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL, du 26 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

500 000 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 4 Novembre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00108

ARRETE N°2022-760024042-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760024042-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL ELBEUF-
LOUVIERS/VAL DE REUIL**
N° FINESS : 760024042
rue du Docteur Villers BP 310
76503 ELBEUF CEDEX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF-LOUVIERS/VAL DE REUIL, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

931 843 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00109

ARRETE N°2022-760780239-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760780239-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE ROUEN**
N° FINESS : 760780239
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

212 427 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

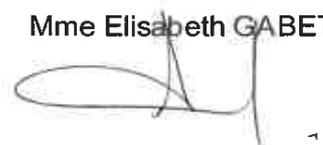
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00107

ARRETE N°2022-760780254-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760780254-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ASSELIN
HEDELIN - YVETOT**
N° FINESS : 760780254
7 rue du champ de courses
76190 YVETOT

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER ASSELIN HEDELIN - YVETOT, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

324 590 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

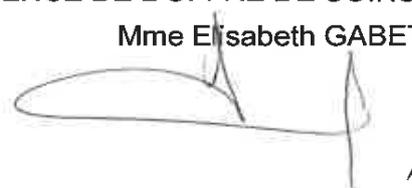
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00104

ARRETE N°2022-760780262-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760780262-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE
N° FINESS : 760780262
72 rue Louis Pasteur BP 45
76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

375 196 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

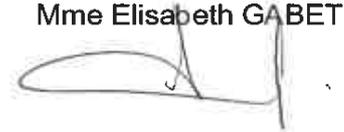
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00106

ARRETE N°2022-760780270-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760780270-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
N° FINESS : 760780270
4 rue Paul Eluard BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

896 490 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

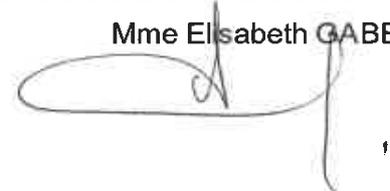
Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00103

ARRETE N°2022-760780726-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760780726-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
N° FINESS : 760780726
55 bis rue Gustave Flaubert BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

1 252 575 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

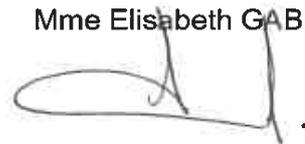
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00102

ARRETE N°2022-760780734-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760780734-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU PAYS DES
HAUTES FALAISES**
N° FINESS : 760780734
100 AV PDT MITTERRAND
76259 FECAMP

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

962 571 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-18-00105

ARRETE N°2022-760782425-A001 PORTANT
FIXATION DE L'ANNUITE RELATIVE AUX
DOTATIONS DEDIES AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION
DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Arrêté n° 2022-760782425-A001 portant fixation de de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT
N° FINESS : 760782425
8 avenue de la Libération BP 31
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT, du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

344 883 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

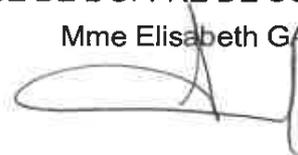
La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 18 Octobre 2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Direction de la sécurité sociale

R28-2022-12-15-00001

Arrêté modificatif n°3 du 15 décembre 2022
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de la Manche



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°3 du 15 décembre 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche,

Vu les arrêtés modificatifs des 12 septembre et 17 novembre 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 21 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre titulaire de Monsieur Guillaume PARIS est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-12-06-00007

Arrêté n°214/2022 en date du 06 décembre 2022
- modifiant l'arrêté préfectoral n° 140/ 2005
modifié du 13 mai 2005 portant règlement local
de la station de pilotage de la Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 6 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 214 / 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de la commission locale de pilotage de La Seine en date du 14 novembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté n° 140/2005 susvisé est remplacé comme suit :

« ARTICLE 11 - PILOTES

1. *Les candidats aux fonctions de pilote de la station de la Seine doivent réunir les conditions suivantes au plus tard à la date d'ouverture du concours :*

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- réunir 72 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service « pont » à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

2. *A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R 5341-24 du code des transports, les candidats aux concours tenus dans la période 2023 – 2026 au sein de la station de la Seine pourront réunir les conditions suivantes au plus tard à la date d'ouverture du concours de l'année considérée :*

- être titulaires du Brevet de Capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;
- réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service « pont » à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation effective au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1^{re} catégorie soit inférieure à 18 mois ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

Ces conditions exceptionnelles sont justifiées par la nécessité de permettre à la station de la Seine de maintenir ses effectifs dans un contexte de contraction des possibilités de recrutement.

3. *Le programme des connaissances particulières exigées pour les candidats aux fonctions de pilote pour la station de la Seine est fixé en annexe V du présent arrêté.*

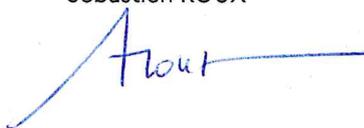
4. *Les pilotes nouvellement admis sont commissionnés pour les trois zones de pilotage définies.*

5. *Les pilotes sont astreints aux stages de formation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur du service. »*

Article 2 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du nord et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 et 14
Station de pilotage de la Seine
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-12-12-00001

AVIS - Relatif au règlement intérieur modifié de
la commission régionale de gestion de la flotte
de pêche de Normandie pour la délivrance des
permis de mise en exploitation des navires de 25
mètres ou moins de longueur hors tout



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission territoriale de CAEN

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Caen, le 12 décembre 2022

AVIS

RELATIF au règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Conformément à l'article D.914-2-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le règlement intérieur **modifié** de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie pour l'année 2023 a été adopté lors de la commission du 23 novembre 2022.

Ce règlement intérieur fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.



**Règlement intérieur de la commission régionale
de gestion de la flotte de pêche de Normandie
pour la délivrance des permis de mise en exploitation
des navires de 25 mètres ou moins de longueur hors tout**
mis à jour lors de la CRGF du 23 novembre 2022

Dans le cadre des modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle, il est créé la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie conformément à l'article D914-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 1 - Attributions :

La commission concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Cette commission est également consultée sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation (PME) des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R. 921-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Composition :

La composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche est définie par arrêté préfectoral.

Article 3 - Désignation des membres :

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Suppléance :

Un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ou organisation de producteur.

Article 5 - Conditions de mandat :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Convocations :

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la commission reçoivent par courriel, dix jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant le tableau récapitulatif des demandes de permis de mise en exploitation ainsi que les fiches de synthèse établies par la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord de chacune des demandes.

Article 7 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, dans un délai maximum de 5 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - Audition de personne(s) externe(s) :

La commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 - Consultation écrite ou électronique :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie peut être consultée par voie écrite ou électronique, son avis est réputé rendu quinze jours francs après réception du tableau récapitulatif des demandes de permis de mise en exploitation ainsi que des fiches de synthèse de chacune des demandes soumises à son examen.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La délibération électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres de la commission y a effectivement participé.

Article 10 - Conflit d'intérêts :

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel avec les demandes soumises à l'avis de la commission. Ils déclarent sur l'honneur en début de réunion ou dans l'avis rendu par écrit ou par voie électronique, l'absence de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 11 - Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut être réalisé à main levée ou par bulletin secret. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 - Règles de classement :

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets.

La date de dépôt des dossiers pour chaque CRGF de l'année 2023 est indiquée dans le calendrier annexé au présent règlement.

Les demandes de PME sont réparties dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **PME de droit** : Navire remplacé affecté d'une cause d'inavigabilité définitive.

Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche. Ils sont présentés pour information. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve ultérieure. (Article R921-13 du CRPM) ;

- **Un pour un** : Remplacement à capacités égales ou inférieures (KW et UMS) ;
- **Autres** : Tous les autres cas.

Du fait des incertitudes toujours de mises sur les effets à court terme du Brexit pour la flottille de pêche mais aussi sur les possibilités de ressources exploitables et afin de préserver les équilibres socio-économiques dans les ports, les demandes de **PME « autres »** déposées au cours de **l'année 2023 sans apports préalables de capacités (kW et/ou UMS)** seront **REFUSEES**.

Cet apport préalable de capacité **devra respecter les dispositions des antériorités de propriété** définies à l'article R921-11 du code rural et de la pêche maritime.

Pour chaque demande de PME, la Direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord réalise une fiche de synthèse présentant la demande et établit un tableau récapitulatif de la totalité des demandes.

Pour chaque demande, les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable.

Les avis défavorables de la Commission sont motivés. Le service instructeur veille à ce que l'avis de la Commission soit suffisamment motivé.

Les demandes pour lesquelles la Commission aura émis un avis favorable sont ensuite classées par ordre de priorité.

Le classement des demandes de PME est effectué selon les critères suivants :

1. PME de droit : pour information, automatiquement classé prioritaire	Les projets faisant appel à un complément de KW ou UMS n'excédant pas 10% de la capacité du PME initial sont traités au même rang
2. UN POUR UN : demande gagée ne faisant pas appel à la réserve nationale	Les projets faisant appel à un complément de KW ou UMS n'excédant pas 10% de la capacité du PME initial sont traités au même rang
3. Projets faisant appel à la réserve nationale : A l'intérieur de cette catégorie, les projets sont classés en fonction du nombre de points calculé selon le barème suivant :	
Navire gagé	Nombre de points
oui	2
non	0
Age du navire	
Age > 30 ans	-2
25 ans < Age < 30 ans	-1
Age > 15 ans	0
Age ≤ 15 ans	1
Construction neuve	2
Segment	
Arts dormants / Hameçons < 12 m	0
Chalutiers - coquillards	1
Chalutiers exclusifs > 18 m	2
Encadrement	
Aucun	0
Aucun mais projet innovant	1
Licence CRPMEM et / ou AEP-ANP	2
Age du producteur	
Age > 45 ans	0
36 ans < Age < 45 ans	1
Age ≤ 35 ans	2
Ou société	Nombre de points
Si capitaux hors région	1
Si capitaux régionaux	2
Autres critères :	
besoins du territoire, équilibres portuaires, régionaux,...	jusqu'à 2 points

Les critères de sélections ci-dessus seront appliqués pour classer ces dossiers.

Article 13 - Procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. En cas de vote par courriel, les mails contenant les votes sont annexés au procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est signé par le président et transmis à la Direction de la pêche maritime et de l'aquaculture (DPMA). Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

Article 14 - Confidentialité des travaux :

Les informations portées à la connaissance des membres de la commission ainsi qu'aux personnes extérieures invitées à participer aux travaux de la commission sont confidentielles. Les membres et personnes invitées sont tenues de ne pas les divulguer en dehors de la commission.

Article 14- Publication :

Ce règlement intérieur sera publié pour avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie

Fait à Caen le 12 décembre 2022

ANNEXE
au règlement intérieur de la commission régionale
de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Calendrier relatif à l'organisation des commissions régionales de gestion de la flotte de pêche de Normandie en vue de la publication des arrêtés de réservation de capacité pour l'établissement de permis de mise en exploitation durant l'année 2023

Arrêté de mars

Semaine 4 : envoi de la capacité disponible pour chaque région

Mercredi 25 janvier 2023 : date de fin de réception des dossiers

Mercredi 8 février 2023 : commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Semaine 10 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Arrêté de juin

Semaine 18 : envoi de la capacité disponible pour chaque région

Mercredi 10 mai 2023: date de fin de réception des dossiers

Mercredi 24 mai 2023 : commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Semaine 24 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Arrêté d'octobre

Semaine 34 : envoi de la capacité disponible pour chaque région

Mercredi 30 août 2023 : date de fin de réception des dossiers

Mercredi 13 septembre 2023 : commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Semaine 40 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Arrêté de décembre

Semaine 44 : envoi de la capacité disponible pour chaque région

Mercredi 8 novembre 2023 : date de fin de réception des dossiers

Mercredi 22 novembre 2023 : commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Semaine 50 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-12-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (août 2022)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/08/2022

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DE LA JAROSSE
3 RUE SAINT PIERRE
27220 GROSSŒUVRE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réunion d'exploitations sur la seule SCEA DE LA JAROSSE portant sur 312,3426 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
GROSSŒUVRE	- XD	29
	- XD	30
	- XD	34
	- XE	12J
	- XE	12K
	- XE	20J
	- XE	20K
	- XE	42
	- XE	43
	- XE	44J
	- XE	44K
	- XE	50J
	- XE	50K
	- XE	5J
	- XE	5K
	- XE	5L
	- XE	6
	- XE	89J
	- XE	89K
	- XE	99J
- XE	99K	
- XK	13	
- ZD	31	
JUMELLES	- ZA	4
	- ZA	5J
	- ZA	5K
	- ZA	8
	- ZA	9
	- ZB	2J
	- ZB	2K

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

JUMELLES	- ZB	2L
	- ZC	18J
	- ZC	18K
	- ZC	4
	- ZC	51J
	- ZC	51K
	- ZC	51L
LA BARONNIE - GARENCIERES	- E	105
	- E	116
	- E	117J
	- E	117K
	- E	119J
	- E	119K
	- E	119L
	- E	121
	- E	122
	- E	127
	- E	137
	- E	138
	- E	139
	- E	140
	- E	141
	- E	142
	- E	146
	- E	15
	- E	152
	- E	154AJ
	- E	154AK
	- E	154B
	- E	155
	- E	160
	- E	161
	- E	2
	- E	4
	- E	6
	- E	7
	- E	8
	- H	37J
	- H	37K
LA BARONNIE - QUESSIGNY	- B	1
	- B	10
	- B	21J
	- B	21K
	- B	21L
	- B	3
	- B	5
	- B	9
	- C	3
	- C	4J
	- C	4K
	- C	4L
	- E	2
LA FORET DU PARC	- XB	14
	- XB	15
	- XB	4J
	- XB	4K
	- XB	4L
	- XB	5J
	- XB	5K
	- XB	5L
	- XB	6J
	- XB	6K
	- XB	6L

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LA FORET DU PARC

- ZA	12
- ZA	13
- ZA	15J
- ZA	15K
- ZA	15L
- ZA	18
- ZA	22
- ZA	24J
- ZA	24K
- ZA	25
- ZA	2J
- ZA	2K
- ZA	2L
- ZA	2M
- ZA	37J
- ZA	37K
- ZA	37L
- ZA	3J
- ZA	3K
- ZA	3M
- ZA	41J
- ZA	41K
- ZA	42
- ZA	50
- ZA	57
- ZC	142
- ZC	150
- ZC	153J
- ZC	153K
- ZC	153L
- ZC	153M
- ZC	172
- ZC	179
- ZC	198
- ZC	1J
- ZC	1K
- ZC	1L
- ZC	1M
- ZC	3
- ZC	36J
- ZC	36K
- ZC	62
- ZC	63
- ZC	64
- ZC	65
- ZC	81J
- ZC	81K
- ZC	81L

MOUSSEAUX NEUVILLE

- ZL	46
- ZL	47J
- ZL	47K

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

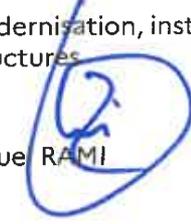
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité modernisation, installation,
structures


Manue RAMI



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 25/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

GAEC DE LA FOULONIERE

920 ROUTE DEPARTEMENTALE 438

27390 VERNEUSSES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 18,6962 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MONNAI - 61470	- ZD	25
VERNEUSSES	- YC	19p
	- YD	2
	- YD	3
	- YE	4p

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 23/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

EDOUARD Maxime

130 CHEMIN DES CULTIVATEURS

DAMVILLE
27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 154,7372 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - CONDE SUR ITON	- AH	30
	- ZH	124
	- ZH	126
PISEUX	- A	113
	- A	14
	- A	3
STE MARIE D ATTEZ - DAME MARIE	- B	2
	- B	8
	- B	9
	- D	38
	- D	39
	- D	42
	- D	43
	- D	44
	- D	67
	- E	58p
	- E	60p
	- E	62
	- ZA	11
	- ZA	18
	- ZA	19
	- ZA	20
	- ZA	21
	- ZA	26
	- ZA	41
	- ZA	8
- ZB	18	
- ZB	19	
- ZE	34	
- ZI	16	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 23/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA GHPV

4 BIS ROUTE D'AMFREVILLE

27370 LA PYLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour création de la SCEA GHPV par réunion des exploitations EARL PORTE, SCEA des Noisetiers, EARL HEUGHEBAERT DV portant sur 395,7659 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AMFREVILLE SAINT AMAND - AMFREVILLE LA CAMPAGNE	- ZA	211
	- ZB	37
BARC	- XB	18
	- XB	19
	- XB	20
	- XC	7
	- XC	8
BRAY	- XE	25
	- XE	26
	- XE	32
COMBON	- XB	1
EPAIGNES	- M	195
	- M	196
	- YA	1
	- YA	135
	- YA	26
	- YA	27
	- ZY	10
	- ZY	136
	- ZY	14
	- ZY	17
- ZY	9	
LA HAYE DU THEIL	- ZA	15
	- ZA	19
	- ZA	57
	- ZA	58
	- ZA	59
	- ZA	60

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LA HAYE DU THEIL	- ZA	63
	- ZC	10
	- ZC	37
	- ZC	5
	- ZC	57
	- ZC	6
	- ZC	7
	- ZC	72
	- ZC	79
	- ZC	8
	- ZC	95
	- ZC	97
	- ZD	15
LA PYLE	- A	111
	- A	119
	- A	120
	- A	151
	- A	152
	- A	226
	- A	260
	- A	261
	- A	262
	- A	263
	- A	264
	- A	268
	- A	345
	- A	367
	- A	410
	- A	411
	- A	43
	- A	44
	- A	45
	- A	83
	- A	84
	- ZA	10
	- ZA	11
	- ZA	12
	- ZA	13
	- ZA	14
	- ZA	15
	- ZA	16
	- ZA	17
	- ZA	2
	- ZA	22
	- ZA	25
	- ZA	26
- ZA	3	
- ZA	32	
- ZA	33	
- ZA	34	
- ZA	36	
- ZA	37	
- ZA	5	
LE BOSQ DU THEIL - LE GROS THEIL	- D	152
	- ZC	28
	- ZC	29
	- ZD	83
	- ZD	84
	- ZD	86
LE BOSQ DU THEIL - ST NICOLAS DU BOSQ	- ZE	134
	- ZK	3
	- D	223
	- D	230

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LE BOSC DU THEIL - ST NICOLAS DU BOSC	- ZC	19
	- ZD	28
	- ZD	28
	- ZD	81
	- ZK	14
LE PLESSIS STE OPPORTUNE	- XA	6
	- XA	7
LE TRONCQ	- ZB	29
	- ZB	34
LES MONTS DU ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE LES MONTS DU ROUMOIS - HOULBEC PRES LE GROS THEIL	- E	196
	- ZA	12
	- ZA	13
	- ZA	22
	- ZA	30
	- ZA	44
ST ELOI DE FOURQUES	- ZB	42
	- YA	17
	- ZB	3
	- ZB	6
	- ZB	8
	- ZB	9
	- ZC	24
ST MESLIN DU BOSC	- ZK	22
	- ZA	2
TOURVILLE LA CAMPAGNE	- ZB	152
	- ZC	10
	- ZC	11
	- ZC	12
	- ZC	44
	- ZE	1
	- ZE	66
	- ZE	68
	- ZE	70
	- ZE	74
	- ZE	76
	- ZE	78

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/08/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-15-00002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/22-0032 GAEC DE PIRAI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-032**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-00005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu l'autorisation d'exploiter 17,54 hectares situés sur le territoire de la commune de LARRE (61), détenue par **Monsieur Freddie LETOURNEL** depuis le 25 février 2021, dont le siège social est situé à HAUTERIVE (61), exploitant une surface de 132,12 hectares, incluant les 17,54 hectares
- Vu le contrat de bail à ferme entre **Monsieur Freddie LETOURNEL** et Monsieur Stéphane HERIVEL, propriétaire des terres, en date du 1^{er} juin 2021
- Vu la demande présentée le 8 juin 2022 par le **GAEC DE PIRAI**, représenté par Messieurs Philippe LHOMME, David BIDAULT et Julien CROISE, dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,54 hectares, situés sur le territoire de la commune de LARRE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Freddie LETOURNEL, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface après reprise à 144,67 hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 8 novembre 2022, concernant la demande du **GAEC DE PIRAI**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC DE PIRAI** est en situation de concurrence avec l'autorisation détenue par **Monsieur Freddie LETOURNEL** sur une surface de 17,54 hectares, située sur le territoire de la commune de LARRE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Freddie LETOURNEL**, s'il devait être comparé, relèverait du rang de **priorité n°2** du SDREA à savoir « **Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DU PIRAI** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, l'autorisation détenue par **Monsieur Freddie LETOURNEL** est prioritaire sur la demande du **GAEC DE PIRAI**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DE PIRAI**, représenté par Messieurs Philippe LHOMME, David BIDAULT et Julien CROISE, dont le siège est situé à SEMALLE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 17,54 hectares cadastrés :
- ZC 00006 sur le territoire de la commune de LARRE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **LARRE (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **15 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint,
Chris VAN VALRENBORGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0177 GAEC ADELINE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0177**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **16 août 2022** par le **GAEC DU CHABLE**, représenté par Monsieur et Madame David et Estelle LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,51 hectares** situés sur le territoire des communes de ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **206,55 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC DU CHABLE** sont en situation de **concurrence sur 11,51 hectares**
- que la demande du **GAEC ADELINE** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DU CHABLE** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **GAEC DU CHABLE** est prioritaire sur la demande du **GAEC ADELINE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **n'est pas autorisé à exploiter 11,51 hectares** sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire des communes de ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (ZE8) et LA HAYE ST SYLVESTRE (B4)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE** et **LA HAYE ST SYLVESTRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAELENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0179 GAEC ADELINE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0179**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **18 août 2022** par le **GAEC DES AMELIAS**, représenté par Monsieur Clément LAILLER, Madame Mélanie LAILLER-SAMAIN et Madame Viviane SAMAIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,65 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **211,93 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC DES AMELIAS** sont en situation de **concurrence** sur **22,63 hectares**
- que la demande du **GAEC ADELINE** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DES AMELIAS** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **GAEC DES AMELIAS** est prioritaire sur la demande du **GAEC ADELINE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **n'est pas autorisé à exploiter 22,63 hectares** sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZE4 – ZL33 – ZL74 – ZL76 – ZM11 – ZM21p)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0183 EARL VIEUX BUISSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0183**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature²
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **31 août 2022** par l'**EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **307,88 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, le **GAEC LOISEAU** et l'**EARL DU VIEUX BUISSON** sont en situation de **concurrence sur 15,51 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, du **GAEC LOISEAU** et de l'**EARL DU VIEUX BUISSON** relèvent toutes du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC ADELINE	GAEC LOISEAU	EARL DU VIEUX BUISSON
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3	0	3	0
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1	1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0	0
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1	1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel	0 2 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental Coefficient 1	1 Maintien des terres en prairies	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège

8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	7	3

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- que par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** sont prioritaires sur la demande de l'**EARL DU VIEUX BUISSON**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), **n'est pas autorisé à exploiter 15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZH2 – ZH10 – ZH22 – ZH33 – ZH24 – ZL38)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VABRENBURGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0189 GAEC ADELINE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0189**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-soi et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **16 août 2022** par la **SCEA OLIVIER LEMONNIER**, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,13 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-soi et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **360,54 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** sont en situation de **concurrence** sur **11,08 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** relèvent du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	SCEA OLIVIER LEMONNIER
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0	3
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	1 Polyculture élevage
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1		0	0
TOTAL		7	9

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC ADELINE** n'est pas prioritaire sur la demande de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINE, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **n'est pas autorisé à exploiter 11,08 hectares** sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZK24)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00014

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/22-0192 GAEC ADELINE



**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0192**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022
- Vu l'autorisation tacite d'exploiter 76,45 hectares situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, délivrée au **GAEC ADELINÉ** le 25 octobre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- qu'en application des articles L.331-3-1 et L.331-3-2 du CRPM, la demande présentée par le **GAEC ADELINE** aurait dû, sauf pour les parcelles ZL51 et ZL25, être comparée aux autres demandes concurrentes, à savoir les demandes du GAEC DU CHABLE, du GAEC DES AMELIAS, du GAEC LOISEAU, de l'EARL DU VIEUX BUISSON et de la SCEA OLIVIER LEMONNIER, en comparant leur rang de priorité et ce, conformément aux dispositions du SDREA de Normandie
- que par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter délivrée au **GAEC ADELINE** le 25 octobre 2022, est illégale
- qu'en application de l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), l'administration peut disposer d'un délai de 4 mois pour abroger ou retirer une décision, si celle-ci est illégale

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation tacite d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, délivrée au **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINE, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), le 25 octobre 2022, **est retirée**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

VIRIS VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-09-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/22-00180 VADE
Sylvie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION EXPRESSE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/22-0180**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 3 octobre 2022, par **Madame VADE Sylvie**, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DE COURSON (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 33,59 hectares sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE COURSON (14), dans le cadre d'une reprise d'exploitation de son conjoint Monsieur VADE Laurent, demandant ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la demande présentée par **Madame VADE Sylvie** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Normandie
- qu'aucune autre candidature n'a été enregistrée pendant la durée légale de publicité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Madame VADE Sylvie**, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DE COURSON(14), est autorisée à exploiter une superficie de 33,53 hectares, située sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE COURSON, références cadastrales : A20 A21 A22 A23 A24 A25 A35 A97 A98 A101 A277 A278 A279 A350 A437 A471 A472 A473 A474 – B41 B42 B43 B281

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **NOTRE DAME DE COURSON (14)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **09 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0178 GAEC
CHABLE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0178**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **16 août 2022** par le **GAEC DU CHABLE**, représenté par Monsieur et Madame David et Estelle LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,51 hectares** situés sur le territoire des communes de ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **206,55 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC DU CHABLE** sont en situation de **concurrence** sur **11,51 hectares**
- que la demande du **GAEC ADELINE** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DU CHABLE** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **GAEC DU CHABLE** est prioritaire sur la demande du **GAEC ADELINE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DU CHABLE**, représenté par Monsieur et Madame David et Estelle LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 11,51 hectares**, situés sur le territoire des communes de ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (ZE8) et LA HAYE ST SYLVESTRE (B4)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE** et **LA HAYE ST SYLVESTRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0180 GAEC
AMELIAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0180**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **18 août 2022** par le **GAEC DES AMELIAS**, représenté par Monsieur Clément LAILLER, Madame Mélanie LAILLER-SAMAIN et Madame Viviane SAMAIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,65 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **211,93 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 16 décembre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC DES AMELIAS** sont en situation de **concurrence** sur **22,63 hectares**
- que la demande du **GAEC ADELINE** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DES AMELIAS** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **GAEC DES AMELIAS** est prioritaire sur la demande du **GAEC ADELINE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DES AMELIAS**, représenté par Monsieur Clément LAILLER, Madame Mélanie LAILLER-SAMAIN et Madame Viviane SAMAIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 30,65 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZE4 – ZE5 – ZE6 – ZL33 – ZL74 – ZL76 – ZM11 – ZM21p)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Sur la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0182 GAEC
LOISEAU



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0182**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **31 août 2022** par l'**EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **307,88 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, le **GAEC LOISEAU** et l'**EARL DU VIEUX BUISSON** sont en situation de **concurrence** sur **15,51 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, du **GAEC LOISEAU** et de l'**EARL DU VIEUX BUISSON** relèvent toutes du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	GAEC LOISEAU	EARL DU VIEUX BUISSON
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		0	3	0
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0	0
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel	0 2 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		1 Maintien des terres en prairies	0	0
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège

8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	7	3

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- que par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** sont prioritaires sur la demande de l'**EARL DU VIEUX BUISSON**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 15,51 hectares** sur les 27,57 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZH2 – ZH10 – ZH22 – ZH33 – ZH24 – ZL38)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0185 GAEC
LOISEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0185**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** sont en situation de **concurrence** sur **5,007 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** relèvent toutes les deux du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	GAEC LOISEAU
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		0	3
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		1 Maintien des terres en prairies	0
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>		0	0
	TOTAL	7	7

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 5,007 hectares** sur les 27,57 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZL38)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0187 GAEC
LOISEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0187**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **16 août 2022** par la **SCEA OLIVIER LEMONNIER**, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,13 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **360,54 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** et du **GAEC LOISEAU** sont en situation de **concurrence** sur **7,05 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** et du **GAEC LOISEAU** relèvent du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	SCEA OLIVIER LEMONNIER	GAEC LOISEAU
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0	0	3
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	1 Polyculture élevage	0
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège

8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	6	7

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), est autorisé à exploiter **7,05 hectares** sur les 27,57 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZK4)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0188 SCEA
OLIVIER LEMONNIER



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0188**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisées
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **16 août 2022** par la **SCEA OLIVIER LEMONNIER**, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,13 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **360,54 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** et du **GAEC LOISEAU** sont en situation de **concurrence** sur **7,05 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** et du **GAEC LOISEAU** relèvent du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	SCEA OLIVIER LEMONNIER	GAEC LOISEAU
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0	0	3
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	1 Polyculture élevage	0
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège

8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	6	7

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

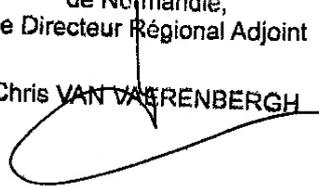
- Article 1** La **SCEA OLIVIER LEMONNIER**, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisée à exploiter 7,05 hectares** sur les 18,13 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZK4)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/22-0190 SCEA
OLIVIER LEMONNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0190**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **16 août 2022** par la **SCEA OLIVIER LEMONNIER**, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,13 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **360,54 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** sont en situation de **concurrence** sur **11,08 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE** et de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** relèvent du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	SCEA OLIVIER LEMONNIER
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0	3
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	1 Polyculture élevage
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1		0	0
TOTAL		7	9

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC ADELINE** n'est pas prioritaire sur la demande de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA OLIVIER LEMONNIER**, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 11,08 hectares** sur les 18,13 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZK24)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN MERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0
191 GAEC ADELINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0191**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELIN, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELIN** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande présentée par le **GAEC ADELIN** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Normandie

- qu'aucune autre demande concurrente n'a été enregistrée sur les parcelles ZL51 et ZL25 situées sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE pendant la durée légale de publicité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 3,65 hectares** sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZL51 – ZL25)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0181 GAEC ADELINE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0181**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **31 août 2022** par l'**EARL DU VIEUX BUISSON**, représentée par Monsieur Ludovic RIVIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,51 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **307,88 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, le **GAEC LOISEAU** et l'**EARL DU VIEUX BUISSON** sont en situation de **concurrence** sur **15,51 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, du **GAEC LOISEAU** et de l'**EARL DU VIEUX BUISSON** relèvent toutes du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	GAEC LOISEAU	EARL DU VIEUX BUISSON
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0	3	0
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0	0
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel	0 2 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 Maintien des terres en prairies	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège

8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	7	3

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- que par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC ADELINE** et du **GAEC LOISEAU** sont prioritaires sur la demande de **L'EARL DU VIEUX BUISSON**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC ADELINE**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), est autorisé à exploiter 15,51 hectares sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZH2 – ZH10 – ZH22 – ZH33 – ZH24 - ZL38)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0184 GAEC ADELINIE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0184**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINÉ** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINÉ** et du **GAEC LOISEAU** sont en situation de **concurrence** sur **5,007 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINÉ** et du **GAEC LOISEAU** relèvent toutes les deux du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINÉ	GAEC LOISEAU
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		0	3
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	0
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		1 Maintien des terres en prairies	0
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>		0	0
TOTAL		7	7

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 5,007 hectares** sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZL38)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN WERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-12-13-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0186 GAEC ADELINE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0186**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le **25 avril 2022** par le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,45 hectares** situés sur le territoire des communes de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, ST PIERRE DU MESNIL – MESNIL EN OUCHE et LA HAYE ST SYLVESTRE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **511,45 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **16 août 2022** par la **SCEA OLIVIER LEMONNIER**, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,13 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **360,54 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le **26 août 2022** par le **GAEC LOISEAU**, représenté par Messieurs Romain et Denis LOISEAU, et Madame Sylvie LOISEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL BAUDOUIIN, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **351,95 hectares**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 25 octobre 2022 pour la demande du **GAEC ADELINE** en date du 18 août 2022
- Vu les avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 22 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** et du **GAEC LOISEAU** sont en situation de **concurrence** sur **7,05 hectares**
- que les demandes du **GAEC ADELINE**, de la **SCEA OLIVIER LEMONNIER** et du **GAEC LOISEAU** relèvent du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC ADELINE	SCEA OLIVIER LEMONNIER	GAEC LOISEAU
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0	0	3
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		1 Polyculture élevage Agriculture Biologique	1 Polyculture élevage	0
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		1 Contrat MAEC ou CAB/MAB	0	1 Contrat MAEC ou CAB/MAB
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 100 % temps de travail 100 % des parts	1 100 % des parts	1 100 % temps de travail 100 % des parts
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	1 3,4 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal et 2 salariés temps plein	0 3,14 UTH soit 3 chefs d'exploitation à titre principal et 1 salarié temps partiel
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège

8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	6	7

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC ADELINÉ**, représenté par Messieurs Étienne et Jean-Michel ADELINÉ, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL EN OUCHE (27330), **est autorisé à exploiter 7,05 hectares** sur les 76,45 hectares demandés, situés sur le territoire de la commune de GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE (ZK4)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **GISAY LA COUDRE – MESNIL EN OUCHE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Cris VAN VARENBERGH ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-12-16-00001

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE
SOCIAL D'ADMINISTRATION DE SERVICE
DECONCENTRE DE LA DREETS DE NORMANDIE



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE SOCIAL
D'ADMINISTRATION DE SERVICE DECONCENTRE DE LA DREETS DE
NORMANDIE**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret modifié n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie:

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
LEFORESTIER Nadine	VAQUE Stéphanie	CFDT
JAGUENAUD-GIVON Laurent	COUSIN Sophie	CFDT
MARION Alexandra	RABARISON Mbolamamy	CFDT
PINOT Bénédicte	ACKERMANN Benjamin	UFSE-CGT /SUD-SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE
LELOUARD Cédric	ANTHOR Ariane	UFSE-CGT /SUD-SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

Article 2 :

Le mandat des membres du comité social entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2023.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

16 décembre 2022

La Directrice Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Michèle LAILLER BEAULIEU